

REPUBLIQUE DU SENEGAL

CODE MINIER

LOI N° 88-06 DU 26 AOÛT 1988

DECRET N° 89-907 DU 5 AOÛT 1989

EXPOSE DES MOTIFS

La législation minière du Sénégal était, jusqu'à présent, constituée par deux décrets n°61-356 et n°61-357 en date du 21 Septembre 1961, le premier fixant le régime de l'exploitation des carrières, le second, réglementant et modifiant le régime des substances minérales.

A l'exception de la loi 72-22 du 19 Avril 1972, et de son décret d'application n°72-868 du 19 Juillet 1972 qui ont modifié le régime des carrières et de la loi n°86-15 du 14 Avril 1986 fixant les taxes relatives à la prospection, la recherche et l'exploitation des mines et carrières, la législation minière n'a pratiquement pas évolué depuis plus de 25 ans.

Ce régime a été intégralement conservé par le décret de 1961 pris après l'indépendance, mais le droit foncier sénégalais n'a pas du tout évolué vers un rapprochement avec le droit français où l'appropriation privée du sol est la règle. Si la loi foncière promulguée en 1964 prévoit l'appropriation privée des sols, elle n'en fait pas la règle générale ; le sol reste propriété de la collectivité.

Ainsi, au premier chef, on retiendra la nécessité de remplacer de très nombreux textes, décrets, arrêtés, délibérations pris entre 1920 et 1961 par une loi unique relativement brève, tenant compte du caractère spécifique de la recherche et de l'exploitation minière.

Le présent Code pose ainsi le principe que toute substance minérale contenue dans le sous-sol de la République du Sénégal est désormais propriété de l'Etat. Le régime minier ouvrant droit à la concession et le régime des carrières sont définis maintenant en fonction de la nature et de l'utilisation des substances recherchées ou exploitées.

Le présent projet de loi se propose également de mettre en harmonie le droit minier avec l'évolution du droit foncier du Sénégal. La législation en vigueur est en effet inspirée du droit français qui définit les substances non concessibles ou substances de carrière liées à la propriété du sol.

Le Code minier comprend un régime général valable pour toutes les substances minérales fixant les conditions de la prospection de la recherche et de l'exploitation et un régime spécial assorti de deux régimes particuliers :

- Σ le premier, pour matériaux destinés à la construction et aux travaux publics, l'ouverture des petites carrières faisant l'objet de formalités réduites ;
- Σ le second, pour les substances minérales concessibles extraites de façon artisanale ou semi-industrielle, destiné à promouvoir cette forme d'activité et le développement des petites et moyennes entreprises ; marquant ainsi la volonté politique du Gouvernement d'impliquer d'avantage les intérêts nationaux dans l'exploitation des ressources du sous-sol.

En ce qui concerne les substances utiles pour la construction et les travaux publics, le présent projet de loi distingue trois possibilités :

- Σ les carrières publiques permanentes, ouvertes par l'Administration, où la possibilité d'extraire des matériaux meubles est ouverte à tous ;
- Σ les carrières temporaires, ouvertes pour la réalisation des chantiers de travaux publics, autorisées à prélever des quantités limitées de matériaux ;
- Σ les carrières privées, dont l'exploitation est soumise à permis d'exploitation délivré par décret ou à autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière délivrée par arrêté.

Il est proposé de supprimer l'autorisation de prospection délivrée par arrêté très peu usitée, et de la remplacer par une simple autorisation du Directeur des Mines et de la Géologie pour toute investigation concernant le sous-sol, que cette investigation soit à but scientifique ou à but économique.

Cette disposition donne un caractère plus libéral au Code minier, tout en alimentant la banque de données sur le sous-sol que se propose de créer la Direction des Mines et de la Géologie. Le Ministre chargé des mines conserve, cependant, le droit d'interdire par arrêté toute prospection pour une substance définie sur tout ou partie du territoire.

Accordé par décret, le permis de recherche confère un droit exclusif et donne droit à un titre d'exploitation si l'existence d'un gisement est démontré et si le permissionnaire a satisfait à ses obligations.

Compte tenu de l'évolution de la situation minière dans le monde, le présent projet de loi accentue fortement le caractère contractuel des relations entre le permissionnaire et l'Etat. A l'instar de ce qui est prévu par le Code pétrolier, une Convention liant les deux parties devra, dans la majorité des cas, accompagner l'attribution du permis de recherche. Cette Convention fixe les conditions d'exercice du droit de recherche et éventuellement le cadre dans lequel se ferait la future exploitation en cas de succès des travaux.

Le permis d'exploitation et la concession minière sont octroyés par décret pris sur le rapport du Ministre chargé des mines après enquête publique destinée à évaluer les conséquences de l'exploitation sur l'environnement et sur les populations.

Préalablement à l'octroi d'un permis d'exploitation ou d'une concession minière, la Convention attachée au permis de recherche devra être revue, d'accord parties, pour tenir compte des données propres à l'exploitation. La nouvelle convention est alors annexée au décret accordant la concession minière ou le permis d'exploitation.

Il est proposé de ramener la durée de validité de la concession jugée excessivement longue de 75 à 25 ans, durée plus conforme à la pratique internationale. En revanche, une souplesse plus grande dans la durée des renouvellements de la concession minière est prévue.

Compte tenu de l'intérêt économique et social que représenteraient pour le développement du pays la découverte et la mise en valeur de nouveaux gisements miniers, le cadre fiscal du présent code a été conçu pour associer de façon optimale, les justes intérêts de l'Etat et des entreprises. Il contient de même, des mesures visant à assurer sa cohérence avec les dispositions du Code général des Impôts.

Une disposition importante de ce projet de loi est l'introduction d'un régime fiscal particulier fixant les conditions de la recherche et de l'exploitation des substances minérales utiles classées en régime minier :

- Σ pour pouvoir arriver à une meilleure connaissance des ressources de notre sous-sol, compte tenu des risques encourus par les entreprises à ce stade des opérations, à l'exception des droits et taxes attachés à la délivrance des titres miniers, aucun autre prélèvement ne sera effectué au profit de l'Etat sur toutes les activités de recherches minières qui seront conduites au Sénégal ;
- Σ en cas de succès des travaux et de passage à l'exploitation pendant toute la période de réalisation des investissements et toute la phase de démarrage de la production, la présente loi prévoit également, un certain nombre de mesures fiscales limitées dans le temps pour stimuler le développement des industries extractives, notamment en matière d'exonération d'impôts directs sur le revenu, autre que l'impôt direct sur les bénéfices, en matière de droits et taxes et l'entrée et à la sortie et enfin, en matière de taxes sur le chiffre d'affaires.

Pour assurer à long terme la compétitivité du secteur minier, la stabilité des conditions financières et fiscales dans lesquelles l'entreprise exercera son activité est de même garantie pendant une durée suffisante pour rentabiliser les investissements qui auront été réalisés.

Enfin, la dégressivité des avantages fiscaux imposée à la fin de chaque période d'agrément est un moyen de conduire progressivement l'entreprise dans les règles du droit commun.

Les règles de sécurité et d'hygiène à appliquer dans les travaux de recherche et d'exploitation et les règles de sécurité relatives au transport à la conservation et à l'utilisation des explosifs, ainsi que, les modalités particulières de la détention et du contrôle des métaux seront fixées par décrets pris en application de la présente loi.

Concernant les règles de sécurité et d'hygiène, le présent code prévoit que chaque exploitant rédige son propre règlement et le fait approuver par le Ministre chargé des mines ; les décrets d'application évoqués ci-dessus constituant un cadre général dans lequel doit s'insérer chaque règlement particulier de sécurité. Le permissionnaire ou le concessionnaire sera ensuite tenu de se conformer aux dispositions du règlement approuvé.

Le présent Code se propose ainsi de doter le pays d'une législation moderne et dynamique, conforme à l'orientation générale du droit minier international, permettant de promouvoir la recherche, de favoriser les investissements miniers, et d'encourager une mise en valeur rationnelle des ressources de notre sous-sol.

C'est dans cet esprit qu'a été élaboré le présent projet de loi qui devra régir désormais, les opérations de prospection, de recherche, d'exploitation, de transformation et de transport des substances minérales utiles sur l'étendue du territoire de la République du Sénégal, y compris la zone maritime du plateau continental et la zone économique exclusive.

Telle est l'économie du présent projet de loi.-/

LOI PORTANT CODE MINIER

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du Vendredi 12 Août 1988.

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE PREMIER.- Sur le territoire de la République du Sénégal, la prospection, la recherche, l'exploitation, la transformation et le transport des substances minérales utiles extraites du sous-sol ainsi que le régime fiscal de ses activités sont régis par les dispositions du présent code et les textes réglementaires pris pour son application. Seuls, font exception, les hydrocarbures liquides ou gazeux et les eaux souterraines qui relèvent de régimes particuliers.

ARTICLE 2.- On entend par substances minérales utiles, toute substance provenant du sous-sol, sans transformation ou après transformation est utilisable comme matière première de l'industrie ou de l'artisanat, comme matériaux de construction ou de travaux publics, comme amendements des terres ou comme source d'énergie.

ARTICLE 3.- Toutes les substances minérales utiles contenues dans le sous-sol de la République du Sénégal sont propriété de l'Etat.

ARTICLE 4.- Aucune personne physique ou morale, y compris les propriétaires du sol, ne peut rechercher ou extraire des substances minérales utiles sur toute l'étendue du territoire national en dehors des dispositions du présent code.

ARTICLE 5.- Les gîtes naturels de substances minérales ou fossiles sont classés, relativement à leur régime légal, en mines et en carrières.

Les substances minérales utilisables comme matière première de l'industrie ou de l'artisanat, et comme source d'énergie sont classées en régime minier sont dites substances concessibles.

Les substances minérales utilisables comme matériaux de construction ou de travaux publics et comme amendement pour la culture des terres, à l'exception des phosphates, nitrates, sels alcalins et autres sels associés dans les mêmes gisements, sont classées en régime des carrières.

Le régime légal de certaines substances minérales susceptibles d'être considérées soit comme substances de carrière soit comme substances concessibles suivant l'usage auquel elles sont destinées pour chaque cas particulier, être fixé par décret sur proposition du Ministre chargé des mines.

ARTICLE 6.- Sur tout ou partie de l'étendue du territoire national et sous réserve des dispositions du présent Code, l'Etat peut délivrer à une ou plusieurs personnes physiques ou morales de son choix, de nationalité sénégalaise ou étrangère, le droit de prospecter, de rechercher ou d'exploiter des substances minérales utiles.

- Σ le droit de prospecter des substances minérales utiles ne peut être acquis qu'en vertu d'une autorisation préalable ;
- Σ le droit de rechercher des substances minérales utiles ne peut être acquis qu'en vertu d'un permis de recherches ;
- Σ le droit d'exploiter des substances minérales concessibles ne peut être acquis qu'en vertu d'un permis d'exploitation ou d'une concession minière ;
- Σ le droit d'exploiter des matériaux de carrière ne peut être acquis qu'en vertu d'un permis d'exploitation ou d'une autorisation d'occupation d'une parcelle du domaine national et d'ouverture de carrière ;

Le fonctionnement normal des opérations minières effectuées par une ou plusieurs personnes physiques ou morales est garanti au moyen de conventions passées entre l'Etat et les titulaires de droits miniers qui en définissent les conditions juridiques, financières, fiscales et sociales.

Ces conventions conclues entre l'Etat et le ou les titulaires fixent les droits, obligations et engagements réciproques attachés aux titres miniers. Elles peuvent comporter des dispositions particulières complétant celles du présent code ou en préciser certaines conditions d'application.

ARTICLE 7.- Nul ne peut être titulaire d'un titre minier s'il ne justifie de capacités techniques et financières nécessaires pour mener à bien l'ensemble des opérations minières.

- Σ Si plusieurs personnes sont co-titulaires d'un titre minier, elles agissent à titre conjoint et solidaire et ont l'obligation de soumettre au Ministre chargé des mines un exemplaire de tout accord conclu entre elles, en vue de la réalisation des opérations minières dans le périmètre concerné.
- Σ A toute personne physique titulaire d'un titre minier doit se substituer une personne morale dans le délai stipulé dans la convention applicable.
- Σ Il est garanti à chaque titulaire de droit minier, le libre choix de ses partenaires éventuels. Toutefois, sont soumis à approbation préalable du Ministre chargé des mines, tous protocoles, contrats, conventions et accords par lesquels le titulaire d'un titre promet de confier, céder ou transférer, partiellement les droits et obligations résultant dudit titre.
- Σ Au cas où une demande de renouvellement ou de transformation d'un titre minier est déposée avant son expiration, la validité de ce titre est prorogée, tant qu'il n'a pas été statué sur ladite demande.

ARTICLE 8.- L'Etat peut se livrer pour son propre compte, soit directement, soit par intermédiaire de sociétés d'Etat agissant seules ou en association avec des tiers, à toutes opérations minières.

L'Etat, directement ou par l'intermédiaire d'une société d'Etat, se réserve éventuellement, le droit de participer à tout ou partie des opérations minières en s'associant avec les titulaires d'un titre minier. Les modalités de cette participation doivent alors être expressément définies dans la convention passée en application de l'article 18 de la présente loi.

ARTICLE 9.- L'existence d'un permis exclusif de recherche minière en cours de validité délivré pour une ou plusieurs substances minérales données, n'interdit pas l'octroi sur la même zone d'un autre permis de recherche pour d'autres substances minérales de nature différente, à condition que ces autres opérations ne fassent pas obstacle au bon déroulement des travaux en cours et sous réserve que ces autres substances minérales ne soient pas associées dans les mêmes gisements que celles pour lesquelles le premier permis a été attribué.

- Σ L'existence d'un permis exclusif de recherche minière ou d'un permis d'exploitation en cours de validité n'interdit pas l'octroi d'un titre de recherche ou d'exploitation d'hydrocarbures liquides ou gazeux sur la même zone à condition que ces autres opérations ne fassent pas obstacle au bon déroulement des opérations minières, les permissionnaires concernés entendus.

S'il résulte un préjudice matériel et certain de la délivrance d'un titre de recherche ou d'exploitation d'hydrocarbures sur une partie du périmètre d'un permis de recherche ou d'exploitation minière en cours de validité, le titulaire de ce dernier sera indemnisé par l'attributaire du titre d'hydrocarbure.

Les conventions prévues aux articles 18, 27 et 28 pourront prévoir des dispositions particulières pour l'application du présent article. En cas de litige sur les indemnités dues et à défaut de dispositions prévues dans les conventions, les tribunaux seront compétents.

- Σ L'existence d'une concession minière en cours de validité interdit, sauf l'accord du ou des titulaires, la délivrance de tout autre titre minier ou pétrolier sur la zone concernée.

CHAPITRE II

DE LA PROSPECTION

ARTICLE 10.- On entend par prospection, toute investigation ou reconnaissance géologique de surface, ou de subsurface, destinée à reconnaître la composition ou la structure du sous-sol, utilisant ou non des méthodes géophysiques ou géochimiques, que ces investigations soient à but économique ou scientifique.

ARTICLE 11.- Toute personne physique ou morale, de nationalité ou de droit sénégalais ou étranger, peut se livrer à toute opération de prospection sur tout ou partie de l'étendue du territoire national, sous réserve d'une autorisation préalable délivrée par le Directeur des Mines et de la Géologie et sous réserve des dispositions des articles 12 et 13 du présent code.

Toute personne titulaire d'une autorisation de prospection doit communiquer au Directeur des Mines et de la Géologie les résultats de ses investigations et notamment, les résultats des mesures géophysiques ou géochimiques effectuées.

ARTICLE 12.- Le Ministre chargé des mines peut, pour des motifs d'intérêt général, interdire pour une durée déterminée, la prospection pour une, plusieurs ou toutes substances minérales utiles, sur tout ou partie du territoire national.

ARTICLE 13.- La prospection, à l'intérieur des périmètres des permis de recherche minière, des permis d'exploitation et des concessions minières est interdite sauf accord des titulaires des permis et concessions.

ARTICLE 14.- La découverte de substances minérales utiles par des opérations de prospection ne confère au découvreur aucun droit ou priorité pour l'obtention d'un permis de recherche minière, d'un permis d'exploitation ou d'une concession minière, et elle ne confère aucun droit de disposer à des fins commerciales, de substances découvertes qui restent propriété de l'Etat.

ARTICLE 15.- Toute personne physique ou morale qui effectue des travaux à plus de dix mètres de profondeur en vue de la recherche et de l'exploitation des eaux souterraines ou dans le cadre de travaux de construction ou de travaux publics ou avec tout autre objectif, est tenue de déclarer ces travaux de reconnaissance du sous-sol au Directeur des Mines et de la Géologie et de lui communiquer les informations recueillies à cette occasion.

CHAPITRE III

DE LA RECHERCHE DES SUBSTANCES MINERALES UTILES

ARTICLE 16.- Le permis de recherche minière confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche des substances utiles pour lesquelles il est délivré.

ARTICLE 17.- Le permis de recherche est attribué par décret pris sur le rapport du Ministre chargé des Mines, après avis du Conseil Général des Mines dont la composition sera fixée par décret.

En cas de demandes concurrentes, aucun droit de priorité ne peut être invoqué. Le refus total ou partiel dûment motivé n'ouvre droit à aucune indemnité pour le demandeur.

La durée du permis de recherche minière ne peut dépasser quatre (4) ans.

ARTICLE 18.- La délivrance d'un permis de recherche minière est accompagnée par la signature d'une convention entre l'Etat et le titulaire du permis. L'objet de cette convention est de régler de façon contractuelle, les rapports entre l'Etat et le titulaire pendant toute la durée du permis de recherche et de ses renouvellements éventuels.

La convention devra définir les conditions juridiques, financières, fiscales et sociales particulières dans lesquelles le titulaire procédera à la recherche des substances utiles à l'intérieur de son permis. Elle fixe également un certain nombre de garanties et obligations essentielles concernant la période d'exploitation en cas de découverte d'un ou de plusieurs gisements commercialement exploitables.

Toutes les garanties et obligations essentielles concernant la période d'exploitation fixée par la convention demeureront intégralement applicables aux parties dans toutes les relations devant exister entre elles et ne seront pas remises en cause lors de la révision de ladite convention prévue aux articles 27 et 28 de la présente loi.

Cette convention peut prévoir, notamment :

- Σ les obligations des travaux et de dépenses pour la durée du permis de recherche et de ses renouvellements et les conditions dans lesquelles seront accordés les renouvellements ;
- Σ les dispositions relatives à l'annulation du permis de recherche ou au retrait des permis d'exploitation ou concessions minières qui lui feront éventuellement suite ;
- Σ les dispositions financières, fiscales et foncières spécifiques à la recherche des substances minérales utiles ;
- Σ les obligations relatives à la formation et à l'emploi de la main d'oeuvre locale ;
- Σ les obligations relatives à la protection de l'environnement et les obligations relatives à l'urbanisme (la convention rappelle les conditions et la réglementation en vigueur dans ces domaines et peut prévoir de dispositions spécifiques) ;
- Σ les règles relatives à la cession ou au transfert des droits et obligations du titulaire ;
- Σ les dispositions relatives à la participation de l'Etat ou d'une société d'Etat à tout ou partie des opérations de recherche et d'exploitation minière ;
- Σ la fourniture au Directeur des Mines et de la Géologie des informations, documents et échantillons afférents aux opérations de recherche et d'exploitation ;
- Σ les obligations relatives au suivi par les agents de la Direction des Mines et de la Géologie des travaux pour lesquels le permis a été attribué ;
- Σ le cas échéant, le mode de règlement des conflits qui pourraient naître de l'application de la convention ;
- Σ les règles relatives au transfert des biens et installations fixes à l'expiration de la convention.

ARTICLE 19.- Le titulaire d'un permis de recherche minière doit s'engager pendant la période initiale et le cas échéant, pendant chaque période renouvellement, à réaliser un programme minimum de travaux de recherches et de dépenses stipulé dans la convention passée en application de l'article 18.

Cette disposition s'applique sans préjudice de la faculté pour le titulaire de prendre à tout moment, la décision de passer à l'exploitation en cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables à l'intérieur du périmètre du permis de recherche qui a été attribué. Dans ce cas, le titulaire sera réputé avoir satisfait à toutes ses obligations de travaux de recherches et de dépenses.

ARTICLE 20.- Si le titulaire d'un permis de recherche minière n'a pas rempli les obligations des travaux et/ou de dépenses prévues à l'article 19, il doit verser à l'Etat, suivant les stipulations de la convention, une indemnité égale à la valeur des obligations non remplies.

Si le titulaire, au cours de la période initiale du permis de recherche réalise des dépenses supérieures aux obligations minimales, telles que fixées dans la convention, l'excédent de dépenses pourra être reporté sur la période de recherche suivante et viendra en déduction des obligations contractuelles prévues pour ladite période.

ARTICLE 21.- Le titulaire d'un permis de recherche peut, à tout moment, renoncer à ses droits, en totalité ou en partie, sous réserve d'un préavis de trois mois et des stipulations de la convention. Toutefois, aucune renonciation au cours d'une période de recherche ne réduira les obligations de travaux et de dépenses souscrites par le titulaire pour ladite période.

Toute cession, transmission ou amodiation, totale ou partielle des droits résultant d'un permis de recherche minière est subordonnée à l'approbation préalable du Ministre chargé des Mines.

ARTICLE 22.- Le titulaire d'un permis de recherche minière a droit :

- Σ au renouvellement de son permis s'il a effectué le minimum des travaux de recherche et rempli ses obligations fixées dans la convention passée en application de l'article 18 ci-dessus et annexée au décret octroyant le permis ; le renouvellement est accordé par décret sur proposition du Ministre chargé des Mines dans les conditions prévues dans cette convention ; il peut être accordé deux renouvellements, chacun pour une période, n'excédant pas trois ans, à condition que le titulaire abandonne, à chaque fois, une fraction de la superficie du périmètre de recherche.

La deuxième période de renouvellement d'un permis de recherche peut être prorogée, par décret pris sur le rapport du Ministre chargé des Mines, pour la durée nécessaire à la poursuite de l'évaluation commerciale d'une découverte.

- Σ à la libre disposition des substances minérales utiles extraites à l'occasion de ces travaux pour la réalisation de lots destinés à des essais y compris les substances minérales connexes aux substances pour lesquelles le permis de recherche est attribué, sous réserve d'une déclaration préalable au Directeur des Mines et de la Géologie et sous réserve que les travaux en question ne revêtent pas le caractère de travaux d'exploitation.
- Σ à un permis d'exploitation ou concession minière s'il a, pendant la durée du permis de recherche, fourni la preuve de l'existence d'un gisement exploitable à l'intérieur du périmètre attribué.

ARTICLE 23.- Tout titulaire d'un permis de recherche minière est tenu de poursuivre les travaux de recherche sur le périmètre qui lui a été attribué avec diligence et selon les règles de l'art en usage dans l'industrie minière internationale.

Si l'activité de recherche est suspendue ou gravement restreinte, sans motifs légitimes ou si le titulaire du permis n'a pas satisfait aux obligations définies par la Convention passée en application de l'article 18 ci-dessus, le permis de recherche minière pourra être annulé par décret pris sur le rapport du Ministre chargé des Mines, après mise en demeure faite par ce Ministre.

Le titulaire d'un permis de recherche est tenu d'informer régulièrement le Directeur des Mines et de la Géologie des travaux effectués et des résultats obtenus. Toute découverte d'un gisement important de substances minérales utiles doit être notifiée au Ministre chargé des Mines.

Après une découverte permettant de présumer l'existence d'un gisement exploitable, le titulaire d'un permis de recherche est tenu d'effectuer dans les meilleurs délais, les travaux d'évaluation d'un tel gisement. A l'issue des travaux d'évaluation, le titulaire doit établir, sous sa propre responsabilité, le caractère commercial ou non commercial de ladite découverte.

Dès que l'existence d'un gisement commercialement exploitable de substances minérales utiles est établie, le titulaire d'un permis de recherche est tenu de demander l'octroi d'un permis d'exploitation ou d'une concession minière.

CHAPITRE IV

DE L'EXPLOITATION DES SUBSTANCES MINERALES UTILES

ARTICLE 24.- Le permis d'exploitation et la concession minière confèrent à leur titulaire, dans les limites de leur périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection, de recherche, d'exploitation et de libre disposition des substances minérales utiles pour lesquelles ils ont été livrés.

ARTICLE 25.- Toute découverte d'un gisement commercialement exploitable, par le titulaire d'un permis de recherche minière, donne droit exclusif en cas de demande avant expiration de ce permis, à l'octroi d'un permis d'exploitation ou d'une concession minière portant sur le périmètre de la découverte commerciale.

L'octroi d'un permis d'exploitation ou d'une concession minière entraîne l'annulation du permis de recherche minière à l'intérieur du périmètre concédé, mais le laisse subsister jusqu'à expiration à l'extérieur de ce périmètre.

ARTICLE 26.- Toute demande de permis d'exploitation ou de concession minière doit être accompagnée d'un plan de développement et de mise en exploitation de la découverte commerciale. Ce plan doit notamment, contenir des informations concernant le montant des réserves exploitables, le schéma de développement, les estimations des investissements et des coûts ainsi qu'une étude justifiant le caractère commercial de la découverte et l'impact de l'exploitation sur l'environnement.

ARTICLE 27.- Le permis d'exploitation est délivré par décret pris sur proposition du Ministre chargé des Mines, après enquête publique destinée à évaluer les conséquences de l'exploitation sur l'environnement et sur les populations concernées et après avis du Conseil Général des Mines. Il constitue un droit d'occupation d'une parcelle du domaine national et de libre disposition des substances minérales pour lesquelles il a été attribué.

Préalablement à l'attribution du permis d'exploitation, la Convention passée en application de l'article 18 ci-dessus doit être révisée pour tenir compte des données propres à l'exploitation. La nouvelle convention précise alors les droits et obligations de l'Etat et du permissionnaire pendant toute la durée du permis d'exploitation et de ses renouvellements.

Le permis d'exploitation est valable cinq (5) ans et peut être renouvelé dans les mêmes formes trois fois pour une période de cinq (5) ans chaque fois. Ce renouvellement est de droit si le titulaire a rempli les obligations définies par la Convention.

Toutefois la validité du permis d'exploitation peut être prolongée, selon les conditions prévues dans la Convention, si le titulaire justifie qu'une production commerciale est encore possible à l'expiration de la période initiale du **permis de ses renouvellements**.

ARTICLE 28.- La concession minière est accordée par décret pris sur le rapport du Ministre chargé des Mines, après enquête publique et avis du Conseil Général des Mines. L'enquête publique comporte une étude d'impact destinée à évaluer les conséquences de l'exploitation et des activités annexes pour l'environnement et pour les populations.

Ce décret vaut déclaration d'utilité publique pour l'exécution des travaux entrant dans le cadre de la concession.

La concession est accordée pour une durée de vingt cinq (25) ans. Elle constitue un droit réel immobilier, distinct de la propriété du sol enregistré comme tel et susceptible d'hypothèque.

La Convention passée en application de l'article 18 et annexée au décret institutif du permis de recherche doit être révisée pour tenir compte des données propres à l'exploitation, préalablement à l'octroi d'une concession. La nouvelle convention fixe alors les droits et obligations de l'Etat et du concessionnaire pendant toute la durée de la concession et de ses renouvellements éventuels. Elle est annexée au décret accordant la concession.

La concession minière et la convention qui lui est annexée sont destinées à garantir à l'exploitant d'un gisement minier important, la stabilité des conditions juridiques, financières et fiscales de l'exploitation pendant une durée suffisante pour rentabiliser les investissements nécessaires.

ARTICLE 29.- La concession minière peut être renouvelée pour une ou plusieurs périodes ne dépassant pas chaque fois vingt cinq (25) ans. Le premier renouvellement d'une concession minière est de droit si le titulaire a rempli les obligations définies par la Convention passée en application de l'article 28 ci-dessus.

Sauf disposition contraire figurant dans les conventions prévues aux articles 18 et 28 de la présente loi, le second renouvellement d'une concession minière n'est pas de droit et l'Etat se réserve la possibilité de renégocier la convention attachée au titre minier.

ARTICLE 30.- Le titulaire d'un permis d'exploitation ou d'une concession minière est tenu d'exploiter le gisement dont il a démontré l'existence selon les règles de l'art et de façon à ne pas compromettre la récupération des réserves prouvées et probables et à protéger l'environnement.

Il est tenu d'informer régulièrement le Directeur des Mines et de la Géologie des méthodes d'exploitation utilisées, des travaux de reconnaissance effectués, des résultats de l'exploitation et du montant des réserves prouvées et probables.

En cas de suspension ou de restriction grave de l'exploitation, qui ne serait justifiée ni par des raisons techniques, ni par la conjoncture économique ou en cas de non respect grave des obligations définies dans les conventions prévues aux articles 27 et 28 ci-dessus, le permis d'exploitation ou la concession minière pourra être retiré, après mise en demeure par le Ministre chargé des Mines non suivi d'effet dans les délais impartis.

Permis d'exploitation et concessions minières sont cessibles, transmissibles et amodiabiles sous réserve de l'autorisation préalable du Ministre chargé des Mines.

ARTICLE 31.- L'octroi d'un permis d'exploitation ou d'une concession confère à son titulaire les mêmes obligations pour les substances pour lesquelles ils sont accordés que pour des substances concessibles qui se trouvent avec elles, à l'intérieur du même gisement, dans un état de connexité tel que leur abattage entraîne nécessairement l'abattage de ces substances. Toutefois, le titulaire du permis ou de la concession peut être mis en demeure de solliciter, dans un délai déterminé, l'extension de son titre à ces substances connexes.

L'extension d'un permis d'exploitation d'une concession à des substances nouvelles peut également être demandée par son titulaire. Elle est accordée dans les mêmes formes que le titre primitif et sous les mêmes réserves.

ARTICLE 32.- Tout titulaire d'un permis d'exploitation ou d'une concession minière peut, à tout moment, renoncer à ses droits, en totalité ou en parties, sous réserve d'un préavis d'un an et ces stipulations de la convention.

Toutefois, ladite renonciation ne libère pas le titulaire des obligations prévues dans la convention et résultant des activités engagées par le titulaire antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la renonciation.

En cas d'expiration d'une concession sans renouvellement, celle-ci est gratuitement mise à la disposition de l'Etat, libre de toute charge, y compris ses dépendances immobilières.

En cas de déchéance d'un concessionnaire, il est procédé à l'adjudication de la concession. S'il ne se présente aucun soumissionnaire, la concession est annulée.

CHAPITRE V

DES DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX SUBSTANCES UTILES CLASSES EN REGIME DES CARRIERES

ARTICLE 33.- Quelle que soit la situation juridique des terrains, sur lesquels elles se trouvent, aucune exploitation de substances de carrière, soit à ciel ouvert, soit par galeries souterraines, ne peut être remise en exploitation en dehors des dispositions du présent chapitre.

ARTICLE 34.- L'exploitation des carrières est classée en deux catégories :

- Σ des carrières permanentes ouvertes, soit sur le domaine de l'Etat, soit sur un terrain de propriété privé, dont l'exploitation est soumise à permis d'exploitation ou à autorisation d'ouverture de carrière, délivré conformément aux dispositions des articles 27 et 35 du présent code ;
- Σ des carrières ouvertes de façon temporaire sur le domaine de l'Etat dont l'exploitation est soumise à autorisation préalable délivrée conformément aux dispositions de l'article 36 du présent code.

L'exploitation des substances minérales utiles classées en régime des carrières ne donne pas droit à concession minière.

ARTICLE 35.- L'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière confère à son bénéficiaire un droit d'occupation d'une parcelle du domaine national et la libre disposition des substances minérales pour laquelle elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée par un arrêté conjoint du Ministre chargé des Mines et du Ministre chargé des Domaines après avis des autorités administratives régionales et communautés urbaines ou des communautés rurales concernées et paiement préalable des droits et taxes inhérents à l'exploitation.

Outre les dispositions du présent code et des textes réglementaires pris pour son application, les bénéficiaires d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière sont également soumis aux dispositions législatives et réglementaires particulières régissant notamment, la préservation de l'environnement, les obligations relatives à l'urbanisme, les établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes et la protection du patrimoine forestier.

L'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière est valable cinq (5) ans et peut être renouvelée dans les mêmes forme plusieurs fois, pour une période de cinq (5) ans chaque fois. Elle est retirée à tout moment, après mise en demeure par le Ministre chargé des Mines non suivie d'effet dans les délais impartis, pour l'un des motifs suivants :

- Σ non versement des droits et taxes prévus par le régime fiscal en vigueur ;
- Σ non respect des obligations relatives à la protection de l'environnement et des obligations relatives à l'urbanisme ou à la préservation du patrimoine forestier ;
- Σ non respect de règles d'hygiène et de sécurité ;
- Σ non observation de la législation minière ;
- Σ pour un abandon de l'exploitation durant une année.

ARTICLE 36.- L'exploitation à ciel ouvert de matériaux meubles et le ramassage de matériaux destinés à la construction ou aux travaux publics peuvent donner lieu à une autorisation de carrière temporaire. La durée de cette autorisation est laissée à l'appréciation du Directeur des Mines et de la Géologie ; elle ne peut en aucun cas, dépasser un (1) an.

Les autorisations d'extraction temporaire de matériaux meubles notamment, sables, coquillages et latérite et les autorisations de ramassage des blocs de basalte et de latérite sur le domaine de l'Etat sont délivrées par le Directeur des Mines et de la Géologie ou ses représentants dûment habilités.

Ces autorisations précisent la durée pendant laquelle le prélèvement est autorisé, fixent la quantité de matériaux à extraire, les taxes à régler, ainsi que les conditions d'occupation des terrains nécessaires aux prélèvements et aux activités annexes. Elles rappellent également, les obligations du bénéficiaire, notamment en ce qui concerne la remise en état des lieux après prélèvement.

ARTICLE 37.- Le Ministre chargé des Mines et le Ministre chargé des Domaines ont la faculté d'ouvrir par arrêté conjoint, sur le domaine national des carrières publiques permanentes où la possibilité d'extraire à ciel ouvert, des matériaux meubles pour la construction ou les travaux publics est ouverte à tous.

L'arrêté du Ministre chargé des Mines et du Ministre chargé des Domaines est pris après avis des autorités administratives régionales compétentes et des communautés urbaines ou rurales concernées.

La décision d'ouverture précise le lieu de la carrière, les matériaux dont l'extraction est autorisée, les conditions de l'accès à la carrière, le plan d'extraction, la taxe d'extraction et les modalités de remise en état des lieux, après exploitation.

CHAPITRE VI

DES DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX EXPLOITATIONS ARTISANALES OU SEMI-INDUSTRIELLES

ARTICLE 38.- Le Ministre chargé des Mines a la possibilité de définir, par arrêté, des zones où la recherche et l'extraction de certaines substances minérales concessibles bénéficient d'un régime particulier destiné à en promouvoir la mise en valeur sous forme artisanale ou semi-industrielle.

Ce régime particulier peut s'appliquer :

- Σ aux substances dont l'exploitation sous forme artisanale, est traditionnelle, telle que l'or alluvionnaire ou elluvionnaire ;
- Σ aux substances dont l'exploitation sera, dans les conditions économiques du moment, plus profitables à la communauté nationale, sous forme artisanale ou semi-industrielle que sous forme industrielle.

Le régime particulier ne porte pas atteinte aux droits acquis par les détenteurs de permis de recherche, de permis d'exploitation ou de concessions minières sur la zone concernée.

ARTICLE 39.- L'arrêté du Ministre chargé des Mines est pris après consultation des autorités administratives compétentes et des communes urbaines ou communautés rurales concernées ; il précise :

- Σ la ou les substances minérales utiles auxquelles s'applique le régime particulier ;
- Σ la zone faisant l'objet du régime particulier et la durée pour laquelle celui-ci est institué ;
- Σ la qualité des personnes physiques et morales qui sont autorisées à en bénéficier et les formalités qu'elles ont à accomplir pour être agréées ;
- Σ les conditions dans lesquelles s'effectueront la recherche et d'exploitation de la ou des substances minérales utiles, les conditions dans lesquelles seront transformées et commercialisées les substances extraites et les conditions d'occupation des terrains nécessaires à la recherche à l'exploitation ;

- Σ les obligations des exploitants agréés, notamment en ce qui concerne la protection de l'environnement, la remise en état des terrains après exploitation et le dédommagements par des exploitants agricoles dont l'activité serait perturbée par l'exploitation minière.
- Σ l'assistance technique dont les personnes physiques ou morales agréés au régime particulier pourront éventuellement, bénéficier de la part des pouvoirs publics ;
- Σ dans le cas où un régime fiscal spécifique aura été institué pour ce type d'exploitation minière, les conditions à remplir par les exploitants agréés pour bénéficier de ce régime fiscal.

CHAPITRE VII

DES RELATIONS DES PERMISSIONNAIRES ET CONCESSIONNAIRES AVEC LES TIERS

ARTICLE 40.- Sous réserve des dispositions particulières ci-après et du respect des dispositions législatives et réglementaires propres à chacun des cas évoqués ci-dessous, le détenteur d'un titre minier de recherche ou d'exploitation peut, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des périmètres qui lui ont été attribués :

- Σ occuper les terrains nécessaires à l'exécution des travaux de recherche et d'exploitation, aux activités connexes à ces dernières et au logement du personnel affecté au chantier ;
- Σ procéder ou faire procéder aux travaux d'infrastructures nécessaires à la réalisation dans ces conditions économiques normales, des opérations liées à la recherche et à l'exploitation, notamment au transport des approvisionnements, des matériels, des équipements et des produits extraits ;
- Σ effectuer ou faire effectuer les sondages et les travaux requis pour l'approvisionnement en eau du personnel, des travaux et des installations ;
- Σ rechercher et extraire des matériaux de construction et de travaux publics nécessaires à travaux ;
- Σ couper ou faire couper les bois nécessaires à ces travaux, utiliser ou faire utiliser pour ces travaux les chutes d'eau non utilisées ou réservées.

En dehors des travaux de recherche et d'exploitation proprement dits, font partie des activités et travaux visés au présent article.

- Σ l'établissement et l'exploitation des centrales, postes et lignes électriques ;
- Σ la préparation, le lavage, la concentration, le traitement mécanique, chimique ou métallurgique des substances minérales extraites, l'agglomération, la carbonisation, la distillation des combustibles ;
- Σ le stockage et la mise en dépôt des produits et déchets ;
- Σ les constructions destinées au logement, à l'hygiène et aux soins du personnel ;
- Σ l'établissement de toutes voies de communication et notamment, les routes, voies ferrées, canaux, canalisations, convoyeurs, transporteurs aériens, ports, aéroports ;
- Σ l'établissement de bornes repères et de bornes de délimitation.

ARTICLE 41.- Lorsque la durée de l'occupation des terrains nécessaires à la réalisation des ouvrages et installations visés à l'article 40 ci-dessus ne doit pas dépasser six mois à l'extérieur des périmètres des titres miniers, l'autorisation d'occupation est accordée par arrêté conjoint du Ministre chargé des

Mines et du Ministre chargé des Domaines. Cette autorisation est renouvelable pour une unique période de six mois.

Pour une occupation de longue durée, l'autorisation est accordée par décret pris sur le rapport du Ministre chargé des Mines et du Ministre chargé des Domaines.

Dans l'un ou l'autre cas, l'occupation ouvre droit à indemnité pour le préjudice matériel et certain causé aux propriétaires ou occupants des terrains faisant l'objet de l'autorisation.

Les frais, indemnités, et, d'une façon générale, toutes les charges relevant de l'application des dispositions ci-dessus seront supportés par le permissionnaire ou le concessionnaire concerné.

ARTICLE 42.- Des périmètres de protection de dimensions quelconques à l'intérieur desquels la prospection, la recherche et l'exploitation minière sont soumises à certaines conditions ou interdites peuvent être établis par arrêtés du Ministre chargé des Mines, les permissionnaires et concessionnaires concernés entendus. Ces périmètres sont destinés à assurer la protection des édifices et des voies de communication et des ouvrages d'art et de tous points où ils seraient nécessaires dans l'intérêt général.

S'il en résulte un préjudice matériel et certain pour les permissionnaires et concessionnaires, ceux-ci seront indemnisés par l'Etat ; les indemnités étant fixées dans les conditions prévues par les conventions visées aux articles 18,27 et 28, ci-dessus, et, à défaut, de dispositions prévues dans les conventions, par les tribunaux.

ARTICLE 43.- Aucun ouvrage de recherche ou d'exploitation minière, souterrain ou de surface, entrepris en vertu des dispositions des chapitres 3,4,5 et 6 de la présente loi ne peut être situé à moins de cinquante mètres des bâtiments ou des constructions quelconques, publics ou privés, des cimetières, des tombeaux, des sites culturels, des conduites d'eau, des voies de communication, des ouvrages d'art et des forêts classées.

Cette interdiction est étendue à deux cents mètres de part et d'autre des routes bitumées pour ce qui concerne l'exploitation des dunes de sable.

ARTICLE 44.- Afin d'assurer leur utilisation du point de vue économique, le Ministre chargé des Mines peut imposer aux permissionnaires et concessionnaires des conditions de réalisation et d'exploitation des ouvrages et installations visés à l'article 40 ci-dessus, pourvu que ces conditions ne portent pas atteinte aux conditions économiques normales de l'activité des détenteurs des titres miniers.

Les voies de communication et autres installations de transport, les lignes électriques créées par les détenteurs, peuvent, lorsqu'il n'en résulte aucun obstacle pour la recherche et l'exploitation et moyennant une juste rémunération, être utilisées pour le service des établissements voisins ou des collectivités locales qui le demandent et être ouvertes éventuellement au public.

Les conventions prévues aux articles 27 et 28 ci-dessus pourront prévoir des dispositions particulières pour l'application du présent article. En cas de litige sur les indemnités dues et à défaut de dispositions prévues dans les conventions, les tribunaux seront compétents.

ARTICLE 45.- Dans le cas où il serait démontré, pour tous, le nécessité d'effectuer des travaux intéressant deux ou plusieurs exploitations voisines, les permissionnaires et concessionnaires concernés ne peuvent s'opposer à l'exécution de ces travaux et sont tenus d'y participer, en principe, chacun dans la proportion de son intérêt.

ARTICLE 46.- Les travaux visés à l'article 40 ci-dessus, peuvent être, s'il y a lieu, déclarés d'utilité publique dans les conditions prévues par la réglementation sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

CHAPITRE VIII

DISPOSITIONS FISCALES

ARTICLE 47.- La recherche, l'exploitation et la concession des gîtes des substances minérales classées en régime minier donnent lieu à la perception de droits fixes et de taxes superficielles dont l'assiette et le taux sont fixés en ANNEXE I de la présente loi.

Les substances minérales concessibles sont également soumises à une redevance proportionnelle à leur valeur aux lieux d'extraction. Cette redevance, dite redevance « ad valorem », est due par tous les titulaires d'un permis d'exploitation classé en régime minier ou d'une concession minière.

La valeur taxable de la redevance « ad valorem » est déterminée en fin d'année pour chaque exploitant sur la base de la valeur carreau-mine des produits vendus au cours de l'exercice considéré, le carreau-mine est défini comme un ensemble comprenant la mine et ses installations annexes ; ces dernières pouvant à l'occasion, se trouver éloignées de la mine.

La valeur carreau-mine d'une substance minérale concessible est la différence entre son prix de vente et le total des frais supportés par la substance minérale entre le carreau de la mine et son point de livraison. Pour les produits destinés à l'exportation et selon les termes de la vente, ce point de livraison est fixé soit au port d'embarquement soit au port de débarquement de la substance minérale.

La nature des frais déductibles entrant dans le mode de calcul de la valeur taxable de la redevance « ad valorem » est, selon les termes de la vente, matérialisée par :

- Σ des droits, taxes et frais de sortie comprenant notamment la taxe de port, le droit fiscal de sortie et la taxe du COSEC.
- Σ des frais de manutention portuaire ;
- Σ des frais d'assurance ;
- Σ des frais de transport par voie terrestre (chemin de fer, route) ;
- Σ des frais de transport par voie maritime ;
- Σ des frais d'entretien des voies et wagons et les amortissements dans le cas d'un transport par chemin de fer propriété de l'entreprise ;
- Σ des frais d'analyses se rapportant au contrôle de qualité du minerai marchand à l'expédition.

ARTICLE 48.- Le taux de la redevance « ad valorem » visé à l'article ci-dessus est fixé uniformément à cinq pour cent (5 %) de la valeur taxable sauf aménagements particuliers exprimés dans les conventions pour les substances suivantes ;

- Σ phosphates d'alumine : réduction à 2 % pour la fraction des ventes annuelles inférieures ou égale à 100.000 tonnes ;
- Σ phosphates de chaux ; réduction à 2 % pour la fraction des ventes annuelles inférieure ou égale à 500.000 tonnes.

Pour les autres substances minérales, d'autres aménagements particuliers peuvent également être arrêtés d'accord parties entre l'Etat et les titulaires de droits miniers dans une fourchette comprise entre deux et cinq pour cent (2 % et 5 %) de la valeur taxable ; toute réduction du taux de la redevance « ad valorem » accordée sur une fraction annuelle des ventes doit être expressément stipulée dans la convention attachée au titre minier.

Pour toutes les substances minérales concessibles, le taux de la redevance « ad valorem » est en outre, réduit à deux pour cent (2 %) pour les quantités totales de minerai vendues jusqu'à la fin de l'exercice

clos au cours de la cinquième année qui suit celle de la mise en marche effective d'une nouvelle exploitation.

Est considérée comme constituant la mise en marche effective de l'exploitation d'un gisement minier la première livraison commerciale ou la première exportation du produit marchand, objet de l'exploitation, à l'exclusion de l'utilisation des lots destinés à des essais.

Ces dispositions sont également applicables aux entreprises minières déjà établies qui diversifient ou étendent leurs activités à une ou plusieurs substances minérales concessibles, sous réserve que le nouveau gisement mis en exploitation soit géographiquement éloigné du gisement déjà exploité.

Les substances minérales mises en stock sur les lieux d'extraction ne sont pas assujettis au paiement de la redevance proportionnelle « ad valorem ».

Les concessionnaires ou concessionnaires peuvent bénéficier de l'exonération de la redevance « ad valorem » pour les produits bruts de marchandises expédiées pour essais industriels.

Dans ce cas, la demande doit être adressée au Ministre chargé des Mines pour approbation au moins un mois avant la date prévue pour leur expédition.

ARTICLE 49.- La recherche, l'exploitation et le ramassage des substances minérales et matériaux de construction, classées en régime des carrières donnent lieu à la perception de droits fixes, des taxes superficielles et de taxes d'extraction dont l'assiette et le taux sont fixés en ANNEXE I de la présente loi.

Ces droits et taxes sont dus par tous les titulaires de permis de recherche ou d'exploitation de matériaux de carrière et tous les bénéficiaires d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière.

La taxe d'extraction est fixée d'après la nature et la quantité de matériaux extraits de la carrière. Elle est déterminée mensuellement pour chaque exploitation sur la base d'une déclaration fournie par chaque redevable, de volumes, extraits le mois précédent.

La taxe d'extraction est fixée uniformément au mètre cube (m³) de matériaux extraits de la carrière à deux cent francs CFA (200 F CFA) pour les matériaux durs et cent francs CFA (100 F CFA) pour les matériaux meubles.

ARTICLE 50.- A l'exception de la redevance « ad valorem », mentionnée à l'article 47, les droits et taxes prévues aux articles 47 et 49 sont liquidés par les services régionaux des Mines et de la Géologie.

Le montant de ces droits et taxes est versé dans les caisses intermédiaires de recettes des services régionaux des Mines et de la Géologie créées par arrêté ministériel.

La redevance « ad valorem » prévue à l'article 47 est liquidée sur la base de la valeur taxable déterminée par arrêté du Ministre chargé des Mines, pris sur justifications fournies par chaque redevable, et après avis d'une commission dont la composition sera fixée par décret pris en application de la présente loi. Elle est recouvrée selon les modalités prévues à l'alinéa précédent.

Les droits fixes de délivrance, de renouvellement, de transformation ou de transfert d'un titre minier, prévus aux articles 47 et 49 ci-dessus, doivent être acquittés en un seul versement préalablement à l'établissement de l'acte.

Les taxes superficielles et d'extraction ainsi que la redevance « ad valorem » prévues aux articles précédents doivent être acquittées dans un délai de quarante cinq (45) jours à compter de la date d'émission du bulletin de liquidation.

ARTICLE 51.- En cas de retard dans le paiement des taxes et de la redevance « ad valorem » prévues aux articles 47 et 49, le montant de ces dernières sera majoré d'un intérêt calculé par application du taux d'escompte de la Banque Centrale, augmenté de deux points.

Sans préjudice d'éventuelles sanctions administratives prévues par la législation minière, en cas de défaut de paiement et après mise en demeure, il sera dû des droits supplémentaires dans des conditions prévues par décret.

ARTICLE 52.- Le versement d'une somme forfaitaire, représentant les dépenses des travaux de recherches géologiques ou minières que l'Etat aurait antérieurement engagées, le cas échéant, sur la ou les substances minérales pour lesquelles le permis de recherche est délivré, peut de même, être exigible à la date d'entrée en vigueur des conventions visées aux articles 27 et 28 de la présente loi, au cas où ces substances minérales sont mises en exploitation.

Le montant total des dépenses de recherches que l'Etat aura effectués pour son propre compte avant l'octroi d'un permis de recherche sera alors actualisé au jour de la délivrance dudit permis conformément aux dispositions fiscales en la matière.

Ces dispositions s'appliquent sous réserve que les résultats des travaux visés précédemment soit communiqués entièrement au titulaire et que le montant et les modalités de recouvrement de cette somme forfaitaire soient expressément stipulés dans la convention attachée au permis de recherche visée à l'article 18 de la présente loi.

ARTICLE 53.- Outre les droits et taxes prévus à l'article 49 de la présente loi, les activités de recherche, d'extraction et de transformation des substances minérales utiles classées en régime des carrières sont également assujetties aux dispositions de la loi portant Code Général des Impôts.

Les titulaires d'un permis de recherche ou d'exploitation de substances minérales utiles classées en régime des carrières ou d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière peuvent bénéficier des avantages fiscaux consentis par la loi portant Code des investissements dans la mesure où leur programme d'investissement répond aux critères d'agrément de ce Code.

ARTICLE 54.- A l'exception des droits et taxes prévus à l'article 47, le ou les titulaires d'un permis de recherche de substances minérales utiles classées en régime minier sont exonérés, pendant toute la durée de la convention passée en application de l'article 18, de tous autres impôts, taxes et droits au profit de l'Etat, et notamment :

a) Exonérations fiscales

- Σ de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ;
- Σ de l'impôt minimum forfaitaire sur les sociétés ;
- Σ de la contribution forfaitaire à la charge des employeurs due au titre des salaires versés au personnel ;
- Σ des taxes sur le chiffre d'affaires facturées par les fournisseurs locaux de biens, services et travaux nécessaires à la réalisation du programme de recherche agréé ;
- Σ des droits frappant les actes constatant la constitution des sociétés et les augmentations de capital nécessaires à la réalisation du programme agréé ;
- Σ de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers rémunérés par un taux d'intérêt y compris l'impôt sur le revenu des créances, dépôts, cautionnement et de la taxe sur les prestations de service applicables aux intérêts ;
- Σ de la contribution des patentes, des contributions foncières, des propriétés bâties et non bâties, ainsi que des taxes et centimes additionnels communaux assis et perçus comme tels ;
- Σ des droits proportionnels ou dégressifs d'enregistrement sur les mutations de jouissances ou de propriété des biens, meubles et immeubles ;
- Σ des taxes et droits frappant les produits pétroliers, carburants et lubrifiants, alimentant des installations fixes et matériels de forages.

Cette mesure ne s'applique pas aux véhicules assurant le transport des personnels et matériels.

b) Exonérations douanières

Les matériels, matériaux, fournitures, machines et équipements, ainsi que les produits et matières consommables, ni produits, ni fabriqués au SENEGAL, destinés de manière spécifique et définitivement aux opérations de recherche minières, dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme agréé, sont exonérés de tous droits et taxes, y compris la taxe sur la valeur ajoutée, lors de leur entrée en République du SENEGAL.

Cette exonération s'étend également aux pièces détachées des véhicules utilitaires inclus dans le programme agréé et aux pièces de rechange, reconnaissables comme spécifique des machines ou équipements de prospection importés.

Les matériels, matériaux, fournitures, machines et équipements susvisés, ainsi que les véhicules utilitaires inclus dans le programme agréé, destinés directement aux opérations de recherches minières, importés au SENEGAL par les titulaires de convention ou par des entreprises travaillant pour leur compte et pouvant être réexportés ou cédés après utilisation seront déclarés au régime de l'admission temporaire, en suspension totale des droits et taxes à l'importation et à l'exportation.

En cas de mise à la consommation ensuite d'admission temporaire, les droits exigibles sont ceux en vigueur à la date de la déclaration en détail de mise à la consommation, applicable à la valeur vénale réelle des produits à cette même date.

Conformément aux dispositions du Code des Douanes et aux textes pris pour son application, dans les six (6) mois suivant son établissement au SENEGAL, le personnel étranger employé par le titulaire, résidant au SENEGAL, bénéficiera, également, de la franchise des droits et taxes grévante l'importance de leurs objets et effets personnels.

ARTICLE 55.- Outre les droits fixes, les taxes superficielles et la redevance « ad valorem », visée à l'article 47 de la présente loi, les titulaires d'un permis d'exploitation substances minérales utiles classées en régime minier ou d'une concession minière sont également assujettis pour leurs opérations minières sur le territoire de la République du SENEGAL, à l'impôt direct sur les bénéfices industriels et commerciaux tel que prévu dans la loi portant Code Général des Impôts et dans les conditions définies au présent chapitre.

Cet impôt est calculé à partir de bénéfices nets que l'entreprise retire de l'ensemble de ses opérations minières sur le territoire de la République du SENEGAL, qu'elle s'y livre seule ou en association avec d'autres entreprises.

ARTICLES 56.- Chaque entreprise visée à l'article précédent, quelque soit le lieu de son siège, tient, par année civile, une comptabilité séparée des opérations minières qui permet d'établir un compte de résultats et un bilan faisant ressortir tant les résultats desdites opérations que les éléments d'actif et de passif qui y sont affectés ou s'y rattachant directement.

Le bénéfice net passible de l'impôt direct visé à l'article 55 est constitué par la différence entre les valeurs de l'actif net à clôture et à l'ouverture de l'exercice, diminué des suppléments d'apports correspondant à des biens ou espèces que l'entreprise ou ses associés ont affecté durant l'exercice, aux opérations minières et augmenté des prélèvements correspondant au retrait par l'entreprise ou ses associés de biens ou espèces précédemment affectés auxdites opérations.

L'actif net s'étend de l'excédent des valeurs d'actif sur le total formé au passif par des créances des tiers, les amortissements et les provisions justifiées.

Σ Le montant non apuré du déficit que l'entreprise justifiera avoir subi pourra être admis en déduction du bénéfice imposable au-delà des délais accordés par le Code Général des Impôts, sauf stipulations contraires prévues dans la Convention.

Le montant total des investissements de recherche que l'entreprise aura effectués au jour de la constitution de la société d'exploitation sera actualisé à cette dernière date, conformément aux dispositions fiscales en la matière et avec l'accord du Ministre chargé des Finances.

Cet apport pourra être admis en déduction du bénéfice imposable selon les modalités à fixer d'accord parties dans la convention ; les amortissements des dépenses de recherche éventuellement différés étant reportés d'un exercice sur l'autre sans limitation de durée.

- Σ les entreprises minières visées à l'article précédent sont autorisées à déduire de leur bénéfice net d'exploitation tel qu'il résulte du bilan, des provisions pour reconstitution de gisement. Les provisions pour reconstitution de gisement sont constituées en franchise d'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux dans les conditions fixées à l'article 7 et à l'ANNEXE I du livre I du Code Général des Impôts.
- Σ Pour tenir compte de la hausse des prix, une provision destinée à alimenter un fonds de renouvellement du matériel et de l'outillage pourra de même, être déduite en sus des amortissements, notamment, du bénéfice net sur lequel doit porter l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux.

Cette mesure s'applique conformément aux dispositions de l'article 7 et de l'ANNEXE IV du livre I du Code Général des Impôts.

ARTICLE 57.- Doivent être portés au crédit du compte de résultats visé à l'article 56 :

- Σ la valeur des produits vendus, déterminés en retenant les prix obtenus par l'entreprise, lesquels seront conformes aux prix courants du marché international au moment de leur établissement pour lesdits produits et calculés en accord avec les stipulations de la convention applicable à l'entreprise ;
- Σ le plus-values provenant de la cession et du transfert d'éléments quelconques de l'actif, sauf dérogations prévues au Code Général des Impôts ;
- Σ les profits de change réalisés à la suite de fluctuations des cours de change ;
- Σ tous les autres revenus ou produits directement liés aux opérations minières, notamment, le cas échéant, ceux provenant de la vente des substances connexes.

ARTICLE 58.- Peuvent être portés au débit du compte de résultats visés à l'article 56 :

- Σ le coût des matières, des approvisionnements et de l'énergie employés ou consommés, les salaires du personnel et les charges y afférentes, le coût des prestations de services fournies aux entreprises par des tiers ou des sociétés affiliées, telles que définies à l'article 67, à condition que, dans ce cas, les coûts des approvisionnements, du personnel ou des services fournis par des sociétés affiliées n'excèdent pas ceux normalement fournis par des tiers pour des prestations similaires.
- Σ les amortissements réellement effectués par l'entreprise dans la limite des taux en usage dans l'industrie minière et précisées dans la convention.
- Σ les frais généraux afférents aux opérations minières, y compris, notamment, les frais d'établissement, les frais de location de biens meubles et immeubles, les cotisations d'assurance, un montant raisonnable relatif aux salaires du personnel à l'étranger de l'entreprise ou de l'une quelconque de ses sociétés affiliées pour peu que ce personnel soit directement engagé dans les opérations minières sur le territoire de la République du Sénégal par l'entreprise et une fraction raisonnable des dépenses administratives au siège social de l'entreprise à l'étranger alloué aux opérations minières sur le territoire de la République du Sénégal.
- Σ les intérêts et agios des dettes contractées par l'entreprise y compris les dettes contractées directement ou indirectement auprès d'actionnaires ou associés, dans la mesure où le montant

des intérêts n'excède pas les taux normaux en usage sur les marchés financiers internationaux pour des prêts de nature similaire ;

En outre, les dettes contractées à l'étranger doivent recevoir l'agrément du Ministre chargé des Finances, après l'avis du Ministre chargé des Mines.

Une dérogation à la limitation du montant des apports en compte courant tel que fixé par le Code Général des Impôts pourra être donnée par le Ministre chargé des Finances, après avis du Ministre chargé des Mines, et ces apports sont pour le financement de la mise en exploitation d'un gisement minier.

- Σ les pertes de change enregistrées à la suite de fluctuations des cours de change.
- Σ déduction faite des amortissements déjà pratiqués, la valeur des matériels ou des biens détruits ou endommagés et la valeur des biens auxquels l'entreprise a renoncé ou qui seront abandonnés en cours d'année, ainsi que les créances irrécouvrables et les indemnités versés aux tiers pour dommages.
- Σ les provisions constituées en vue de faire face ultérieurement à des pertes ou charge nettement précisées et que des événements en cours rendent probables.
- Σ toutes autres pertes ou charges directement liées aux opérations minières sur le territoire de la République du Sénégal, à l'exception du montant de l'impôt direct sur les bénéfices industriels et commerciaux déterminé conformément aux dispositions du présent chapitre.

Les pertes éventuelles ne provenant pas d'amortissements et relatives à des exercices précédents celui au cours duquel la production aura atteint sa capacité nominale seront reportables jusqu'au cinquième exercice suivant ledit exercice.

ARTICLE 59.- Le taux de l'impôt direct sur les bénéfices retirés des opérations minières sur le territoire de la République du Sénégal, est celui prévu par le Code Général des impôts.

Pour le recouvrement de l'impôt direct sur les bénéfices un régime d'acomptes provisionnels différent de celui prévu au Code Général des Impôts peut-être institué dans les conventions passées en application des articles 27 et 28 de la présente loi.

Les détenteurs d'un titre minier qui investissent au Sénégal, tout ou partie de leurs bénéfices imposables, peuvent, sur leur demande, bénéficier d'une réduction des impôts cédulaires dont ils sont redevables dans les conditions fixées par le Code Général des Impôts.

ARTICLE 60.- La stabilisation des charges est garantie pendant une période de 20 (vingt) ans aux titulaires d'un permis d'exploitation classé en régime minier et pendant une période de 25 ans aux titulaires d'une concession minière.

Cette stabilisation est effective à compter de la date d'entrée en vigueur des conventions passées en application des articles 27 et 28 de la présente loi ; ladite stabilisation résultant des impôts directs et taxes assimilés.

Pendant cette période, les taux, les règles d'assiette et de perception des impôts et taxes susvisés incombant au titulaire sont déterminés tels qu'ils existaient à la date d'entrée en vigueur de la convention, à moins qu'entre-temps, les taux aient été abaissés dans quel cas le titulaire sera mis au bénéfice de ces nouveaux taux.

ARTICLE 61.- Pendant une période de quinze (15) ans, à compter de la date effective d'entrée en vigueur des conventions visées aux articles 27 et 28, à l'exception des droits fixes, des taxes superficielles et de la redevance « ad valorem » visés à l'article 47 de la présente loi et de l'impôt direct sur les bénéfices industriels et commerciaux tels que prévu aux articles 55 et 59 ci-dessus, les

titulaires d'un permis d'exploitation classé en régime minier ou d'une concession minière sont exonérés :

- Σ de tout autre impôt direct sur le revenu, frappant les résultats des opérations minières, les bénéfices et de distributions de bénéfices, ceci entraîne notamment, l'exemption de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières pour les dividendes versés aux propres actionnaires des entreprises et de l'impôt sur le revenu des créances, dépôts et cautionnements sur les prêts ayant reçu l'agrément visé à l'article 58 ;
- Σ de tout autre taxe, droit, impôt ou contribution de quelque nature que ce soit frappant la production ou la vente des produits miniers et tout revenu y afférent, ou exigible sur les opérations minières ou à l'occasion de l'établissement et du fonctionnement de l'exploitation en exécution du présent code y compris la contribution forfaitaire à la charge de l'employeur, le prélèvement au profit du budget d'équipement et la patente.

L'exonération ci-dessus, est également applicable pour tous transferts de fonds, achats et transports de produits miniers destinés à l'exportation, services rendus, et plus généralement, pour tous revenus et activités des sociétés affiliées aux entreprises visées à l'article 55, à condition que les éléments susmentionnés soient nécessaires aux opérations minières.

Par dérogation aux dispositions précédentes, les impôts fonciers et les taxes additionnelles sont exigibles dans les conditions de droit commun sur les immeubles à usage d'habitation.

En outre, les exonérations visées au présent article ne s'appliquent ni aux taxes ou redevances perçues en rémunération des services particuliers rendus et d'une manière générale, ni à tous les prélèvements autres que ceux à caractère fiscal.

ARTICLE 62.- Pendant une période de quinze (15) ans, à compter de la date effective d'entrée en vigueur des conventions visés aux articles 27 et 28 de la présente loi, les titulaires d'un permis d'exploitation classé en régime minier ou d'une concession minière, ainsi que toutes les personnes physiques ou morales travaillant pour leur compte sont exonérés de toutes taxes sur le chiffre d'affaires ou taxes assimilées dans la mesure où ces taxes se rapprochent directement ou indirectement à des opérations utiles à la production minière.

Les modalités d'application de cette exonération s'effectuent conformément aux dispositions de la loi portant Code Général des Impôts.

ARTICLE 63.- Pendant la période de réalisation des investissements, et de démarrage de la production d'une nouvelle exploitation ou de l'extension de la capacité de production d'une entreprise minière déjà établie au SENEGAL, les matériels, matériaux, fournitures, machines et équipements, ainsi que les pièces de rechange, destinés directement et définitivement aux opérations minières sont exonérés de tous droits et taxes perçus à l'entrée y compris la taxe sur la valeur ajoutée, lors de leur importation en République du SENEGAL, par les titulaires d'un permis d'exploitation classé en régime minier ou d'une concession minière ou par des entreprises travaillant pour leur compte.

Cette disposition est valable uniquement dans la mesure où lesdits matériels, matériaux, fournitures, machines équipements et pièces de rechange, ne sont pas disponibles en République du Sénégal, dans les conditions équivalentes en termes de qualité, quantité, prix, délai de livraison, et paiement.

La période de réalisation des investissements entre en vigueur à la date mentionnée dans les conventions visées aux articles 27 et 28 de la présente loi pour se terminer le jour où l'exploitation aura atteint sa pleine capacité de production. Elle expire au plus tard, dans un délai de six (6) ans, éventuellement prorogeable, par arrêté du Ministre chargé des Finances, après avis du Ministre chargé des Mines, pour les exploitations demandant des investissements importants.

Pour les pièces de rechange et pièces détachées, ni produites, ni fabriquées au Sénégal, reconnaissables comme scientifiques des machines ou équipements destinés à la production ou l'exploitation dans le cadre du programme agréé, le délai de cette exonération est étendu à toute la durée d'amortissement

fiscal des machines et des équipements auxquels ces pièces sont destinées, sous réserve que la fréquence de renouvellement des pièces de rechange et des pièces détachées susvisées n'excède pas celle normalement en usage dans l'industrie minière.

La durée d'amortissement fiscal des machines et des équipements, auxquels les pièces de rechange et pièces détachées sont destinées, doit être préalablement fixée dans la convention attachée au titre minier.

ARTICLE 64.- Pendant la période de réalisation des investissements, et de démarrage de la production d'une nouvelle exploitation ou de l'extension de la capacité de production d'une entreprise minière déjà établie, visée à l'article 63, et au plus tard, à l'expiration d'un délai de six (6) ans, les matériels, matériaux, fournitures, machines et équipement susvisés, ainsi que les véhicules utilitaires inclus dans le programme agréé, destinés directement aux opérations minières, importés en République du Sénégal, par les titulaires d'un permis d'exploitation classé en régime minier ou d'un concession minière ou par des entreprises travaillant pour leur compte et pouvant être réexportés ou cédés après utilisation, seront déclarés au régime de l'admission temporaire, en suspension totale des droits et taxes à l'importation et à l'exportation.

En cas de mise à la consommation ensuite d'admission temporaire, les droits exigibles sont ceux en vigueur à la date du dépôt de la déclaration en détail de mise à la consommation, applicable à la valeur vénale réelle des produits à cette même date.

Conformément aux dispositions du Code des Douanes et aux textes pris pour son application, dans les six (6) mois suivant son établissement au SENEGAL, le personnel étranger employé par le titulaire, résidant au SENEGAL, bénéficiera, également, de la franchise des droits et taxes grévants l'importation de leurs objets et effets personnels.

ARTICLE 65.- Pour le bénéfice de la franchise des droits et taxes visés aux articles précédents, les sociétés bénéficiaires devront déposer une attestation administrative visée par le Ministre chargé des Mines.

Les entreprises bénéficiaires des régimes douaniers définis ci-dessus sont soumises à toutes les mesures de contrôle et de surveillance édictées par l'Administration des Douanes conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 66.- Les opérations minières doivent être engagées dans le meilleurs délais et conduites avec diligence par les permissionnaires et concessionnaires ; si dans un délai d'un (1) an, à compter de la date effective d'entrée en vigueur de la convention attachée au titre minier, les opérations d'investissement ne sont pas réellement engagées par les titulaires d'un permis de recherche, d'un permis d'exploitation, d'une concession minière, les avantages fiscaux consentis par la présente loi peuvent être déclarés caducs après mise en demeure du Ministre chargé des Mines.

A la fin de chacune des périodes d'agréments visés aux articles 61, 62 et 63 ci-dessus, les avantages fiscaux consentis par la présente loi sont dégressifs sur les trois dernières années ; les exonérations ainsi accordées sont réduites :

- Σ à 75% des droits normalement dus au titre de l'année précédant l'avant-dernière année de la période d'agrément ;
- Σ à 50% des droits normalement dus au titre de l'avant-dernière année de la période d'agrément ;
- Σ à 25% des droits normalement dus au titre de la dernière année de la période d'agrément.

ARTICLE 67.- Au sens du présent Code, société affiliée signifie toute société qui contrôle ou est contrôlée, directement ou indirectement par toute entreprise visée à l'article 55 ou une société qui contrôle ou est contrôlée, directement ou indirectement, par une société ou entité qui contrôle elle-même, toute entreprise visée à l'article 55 étant entendu qu'un tel contrôle signifie la propriété directe ou indirecte par une société ou toute autre entité d'au moins cinquante pour cent des parts sociales ou actions donnant lieu à la majorité de droit de vote dans une autre société.

- Σ Sont immeubles au sens du présent Code, outre les bâtiments, les machines, équipements et matériels utilisés pour l'exploitation des gisements, le stockage et le transport des produits bruts.
- Σ Sont meubles au sens du présent Code, outre les actions et intérêts dans une société ou entreprise, les matières extraites, les approvisionnements et autres objets mobiliers.

CHAPITRE IV

OBLIGATIONS ET DROITS ATTACHES A L'EXERCICE DES OPERATIONS MINIERES

ARTICLE 68.- Les opérations minières doivent être conduites de manière à assurer la conservation des ressources nationales et à protéger l'environnement.

Dans ce but, les entreprises doivent mener leurs travaux à l'aide des techniques confirmées de l'industrie minière et prendre les mesures nécessaires à la prévention de la pollution de l'environnement et à la préservation du patrimoine forestier.

ARTICLE 69.- Le titulaire d'un droit minier est tenu d'indemniser l'Etat ou tout autre personne pour les dommages et préjudices résultants des opérations minières et causés par lui-même ou les entreprises travaillant pour son compte.

ARTICLE 70.- Les titulaires de convention attachés à un titre minier sont tenus d'établir leur comptabilité conformément au plan comptable sénégalais, notamment à faire certifier pour chaque exercice par un Commissaire aux Comptes agréé de l'Ordre National, son bilan et son compte d'exploitation et à communiquer leurs états financiers à chaque fin d'exercice au Ministre chargé des Finances.

Les titulaires de conventions passées en application de la présente loi sont tenus d'observer strictement les programmes d'investissement et d'activité agréés, toute modification substantielle aux dits programmes devant être préalablement autorisés par le Ministre chargé des Mines et consignée par avenant dans la convention applicable.

ARTICLE 71.- Les titulaires de conventions attachées à un titre minier ainsi que les entreprises travaillant pour leur compte, doivent accorder la préférence aux entreprises sénégalais pour tous contrats de construction, d'approvisionnement ou de prestations de services, à condition équivalente en termes de quantité, qualité, prix, délais de livraison et de paiement.

ARTICLE 72.- Les titulaires de conventions attachées à un titre minier, ainsi que les entreprises travaillant pour leur compte, doivent employer, à qualification égale, par priorité du personnel sénégalais pour la réalisation des opérations minières sur le territoire de la République du Sénégal.

Tout titulaire est tenu d'établir, chaque année, un programme de formation de son personnel suivant les stipulations de la Convention applicable.

ARTICLE 73.- Les titulaires de conventions attachées à un titre minier sont soumis à la réglementation des changes de la République du SENEGAL.

A ce titre, les titulaires de nationalité étrangère peuvent, pendant la durée de validité de leurs conventions, et sous réserve d'avoir satisfait à leurs obligations :

- Σ encaisser au Sénégal tous fonds acquis ou empruntés à l'étranger, y compris les recettes des ventes de leur quote-part de production ;
- Σ transférer à l'étranger les dividendes et produits des capitaux investis ainsi que le produit de la liquidation ou de la réalisation de leurs avoirs ;

Σ payer les fournisseurs étrangers de biens et services nécessaires à la conduite des opérations minières.

La garantie de la libre convertibilité entre la monnaie nationale et les devises étrangères convertibles est régie par les traités internationaux instituant la Zone Franc et l'Union monétaire Ouest Africaine.

Concernant le personnel étranger résidant au SENEGAL, employé par les titulaires, il est garanti à ces personnes, la libre conversion et le libre transfert, dans leurs pays d'origine, de tout ou partie des sommes qui leur sont dues, sous réserve que les intéressés aient acquitté leurs impôts et cotisations diverses conformément à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE X

DE L'HYGIENE ET DE LA SECURITE DANS LES MINES ET CARRIERES

ARTICLE 74.- Toute personne physique ou morale exécutant des travaux de recherche ou d'exploitation du substances minérales utiles en vertu des dispositions de chapitre 3,4,5 et 6 du présent code est tenu de les exécuter selon les règles de l'art de façon à garantir la sécurité des personnes employées et des tiers.

Les règles de sécurité et d'hygiène minimale qui sont à appliquer dans les travaux de recherche et d'exploitation, notamment dans les exploitations, en carrière et les règles de sécurité relatives au transport, au stockage et à l'utilisation des explosifs seront fixées par des décrets pris sur le rapport du Ministre chargé des Mines, en application de la présente loi.

Le Ministre chargé des Mines invitera chaque permissionnaire ou concessionnaire, à élaborer un règlement de sécurité et d'hygiène spécifique aux travaux entrepris dans le cadre de ses permis et concessions, tenant compte de la nature de ces travaux et de la nature des substances minérales utiles recherchées ou exploitées. Ce règlement de sécurité et d'hygiène spécifique sera soumis à l'approbation du Ministre chargé des Mines et les permissionnaires ou concessionnaires sera ensuite tenu de se conformer aux dispositions du règlement approuvé ;

ARTICLE 75.- Tout accident survenu dans une mine ou carrière ou dans ses dépendances et toute cause de danger identifiée, doivent être portés par le permissionnaire ou concessionnaire à la connaissance du Directeur des Mines et de la Géologie et du Préfet dans les plus brefs délais possibles.

Les permissionnaires ou concessionnaires doivent se soumettre aux mesures qui pourront être ordonnées par le Ministre chargé des Mines en vue de prévenir ou de faire disparaître les causes de danger que leurs travaux feraient courir à la sécurité publique, à l'hygiène, à la sécurité de leurs employés, à la conservation de leur gisement et des gisements voisins, des nappes d'eau souterraines, des édifices et des voies publiques.

En cas d'urgence ou en cas de refus par les intéressés de se conformer aux injonctions, les mesures nécessaires seront prises et exécutées d'office par le Directeur des Mines et de la Géologie ou les personnes qu'il aura habilitées à cet effet, aux frais des intéressés.

CHAPITRE XI

DE LA SURVEILLANCE EXERCEE PAR L'ADMINISTRATION

ARTICLE 76.- Sous l'autorité du Ministre chargé des Mines, le Directeur des Mines et de la Géologie et les agents dûment habilités veillent à l'application de la présente loi et les décrets et règlements pris pour son application et exercent la surveillance administrative et technique des activités visées par la présente loi.

Ils procèdent, notamment au recueil, à l'élaboration, à la conversation et à la diffusion de la documentation sur le sous-sol de la République du Sénégal et sur les substances minérales utiles.

Ils ont à tout instant, accès à tous travaux de recherche ou d'exploitation effectués en vertu de dispositions de chapitre 3,4,5, et 6 de la présente loi, pour s'informer des conditions relatives à la sécurité, à l'hygiène et à la conservation des gisements dans lesquels sont exécutés les travaux.

Les permissionnaires, concessionnaires et autres exploitants sont tenus de leur fournir les moyens de parcourir les travaux accessibles et de leur fournir toutes les informations, données et documents sur l'état de l'exploitation ou des recherches et les conditions dans lesquelles elles sont conduites.

Toute ouverture ou fermeture d'un chantier de recherche ou d'exploitation de substances minérales utiles doit être déclarée au Directeur des Mines et de la Géologie.

ARTICLE 77.- Les informations sur le sous-sol et les substances minérales utiles qu'il contient, recueillies par le Directeur des Mines et de la Géologie, en vertu des dispositions des articles 11 et 15 de la présente loi ou communiqués par les permissionnaires et concessionnaires en vertu des articles : 23 et 30 peuvent être classées confidentielles afin de ne pas être communiquées à des tiers, d'office ou sur la demande dûment justifiée par les intéressés.

Le délai pendant lesquelles informations sont classées confidentielles est au maximum de 10 ans.

Tout agent de la Direction des Mines et de la Géologie qui a à connaître de documentation sur le sous-sol ou qui a à connaître directement ou indirectement de l'activité des permissionnaires et concessionnaires et autres exploitants est soumis aux obligations du secret professionnel.

ARTICLE 78.- Il est interdit à tout agent de la Direction des Mines et de la Géologie de prendre directement ou indirectement un intérêt dans toutes entreprises de recherche ou d'exploitation de substances minérales utiles sur toute étendue du territoire de la République du Sénégal.

ARTICLE 79.- Les infractions à la présente loi et aux règlements pris pour son application sont constatées par les agents de la Direction des Mines et de la Géologie dûment habilités à cet effet et assermentés, par les officiers de police judiciaire et par tous autres agents spécialement commissionnés à cet effet :

ARTICLE 80.- Toutes les infractions aux dispositions de la présente loi et règlements applicables relèvent des cours et tribunaux de la République du Sénégal.

Toutefois, les différends qui pourraient naître de l'interprétation ou de l'application d'une convention peuvent, le cas échéant, être soumis à une procédure d'arbitrage, dont les modalités sont prévues à la convention.

ARTICLE 81.- Toute infraction aux dispositions du présent code ou des règlements pris pour son application est punie d'une amende de 50.000 francs à 10.000.000 de francs et d'un emprisonnement d'un mois à trois ans ou de l'une de ces deux peines seulement.

CHAPITRE XII

DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

ARTICLE 82.- Les permis et concessions minières attribués en vertu du décret n°61-357 du 21 septembre 1961, les autorisations d'exploiter les carrières accordées en vertu de la loi n° 72-22 du 19 avril 1972, relative à l'exploitation des carrières, en vigueur à la date d'entrée en application de la présente loi, restent valables pour la durée pour laquelle ils ont été délivrés.

Toutefois, lorsque ces autorisations de permis et concessions viendront à être renouvelées ou lorsque des permis d'exploitation ou concessions minières seront délivrés suite à un permis de recherche

existant, les dispositions de la présente loi s'appliqueront aux autorisations, permis et concessions minières renouvelés ou attribués.

Les titulaires de conventions liées à un titre minier signé antérieurement à la date d'application du présent code restent soumis aux stipulations contenues dans lesdites conventions pendant toute la durée de leur validité.

Les titulaires d'un droit minier de recherche ou d'exploitation en cours de validité ou d'une convention visée à l'alinéa ci-dessus, peuvent néanmoins, à leur demande, être admis aux bénéfices du présent code, dans les douze mois suivant la date de son entrée en vigueur.

ARTICLE 83.- Les dispositions de la loi n°87-25 du 18 août 1987 portant code des investissements ne sont pas applicables aux activités de recherches et d'exploitation relatives aux substances minérales utiles classées en régime minier tel que défini à l'article 5 de la présente loi.

ARTICLE 84.- Des décrets fixeront, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent code.

ARTICLE 85.- Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent Code et notamment :

- Σ le décret n° 61-356 du 21 septembre 1961 fixant le régime de l'exploitation des carrières au Sénégal ;
- Σ le décret n° 61-357 du 21 septembre 1961 réglementant et codifiant le régime des substances minérales au Sénégal, à l'exception des hydrocarbures liquides et gazeux ;
- Σ le décret n° 66-586 du 13 juillet 1966 modifiant les limites d'exploitation des carrières ;
- Σ le décret n° 67-1006 du 10 septembre 1967 relatif aux redevances minières proportionnelles dites « redevances ad valorem » ;
- Σ la loi n° 72-22 du 19 avril 1972 modifiant le régime d'exploitation des carrières et son décret d'application n° 72-368 du 19 juillet 1972 ;
- Σ les articles 1 et 2 de la loi n° 86-15 du 14 avril 1986 portant fixation des taxes relatives à la prospection, la recherche et l'exploitation des mines et carrières.

ARTICLE 86.- La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar le 26 Août 1988

Abdou DIOUF

ANNEXE 1

REGIME MINIER

a) Droits fixes

DESIGNATION	TAUX EN CFA	OBSERVATIONS
<u>PERMIS DE RECHERCHES MINIERES</u>		
- Droit de délivrance	350.000	Payable en un seul versement à l'établissement de l'acte
- Droit de 1 ^{er} renouvellement	500.000	
- Droit de 2 ^e renouvellement	750.000	
- Droit de transfert de permis	750.000	
<u>PERMIS D'EXPLOITATIONS MINIERES</u>		
- Droit de délivrance ou de transfert de permis d'exploitation	1.500.000	
- Droit de renouvellement de permis	2.000.000	
<u>CONCESSION MINIERE</u>		
- Droit d'institution, mutation, fusion ou division de concession minière	3.000.000	

b) Taxes superficiaires

DESIGNATION	TAUX EN CFA	OBSERVATIONS
<u>PERMIS DE RECHERCHES MINIERES</u>		
- Première période de validité	125	km ² /an
- Premier renouvellement	250	km ² /an
- Deuxième renouvellement	500	km ² /an
<u>PERMIS D'EXPLOITATION</u>	500	par ha/an
- <u>Concession minière</u>	1.000	par ha/an

REGIME MINIER (suite)c) *Redevance « advalorem »*

DESIGNATION	TAUX	OBSERVATIONS
<u>PHOSPHATE D'ALUMINE</u>		
* Pour la fraction des ventes annuelles inférieures ou égales à 100.000 T	2 %	de la valeur carreau-mine
* Pour la fraction des ventes annuelles supérieures à 100.000 T	5 %	
<u>PHOSPHATE DE CHAUX</u>		
* Pour la fraction des ventes inférieures ou égales à 500.000 T	2 %	de la valeur carreau-mine
* Pour la fraction des ventes annuelles supérieures à 500.000 T	5 %	
<u>AUTRES SUBSTANCES MINERALES</u>	2 % à 5 % fixé par convention au cas par cas, compte tenu de la nature des substances minérales	

ANNEXE II

REGIME DES CARRIERES

a) *Droits fixes*

DESIGNATION	TAUX EN CFA	OBSERVATIONS
<u>PERMIS DE RECHERCHES MINIERES</u>		
- Droit de délivrance	75.000	Payable en un seul versement à l'établissement de l'acte
- Droit de 1 ^{er} renouvellement	100.000	
- Droit de 2 ^e renouvellement	150.000	
- Droit de transfert de permis	150.000	
<u>PERMIS D'EXPLOITATIONS</u>		
- Droit de délivrance ou de transfert de permis d'exploitation	750.000	
- Droit de renouvellement de permis	750.000	
<u>AUTORISATION D'OUVERTURE ET D'EXPLOITATION DE CARRIERES</u>		
- Droit de délivrance	200.000	
- Droit de renouvellement	200.000	
- Droit de transfert, fusion ou mutation	200.000	

b) *Taxes superficielles*

DESIGNATION	TAUX EN CFA	OBSERVATIONS
<u>PERMIS DE RECHERCHES MINIERES</u>		
* Première période de validité	50	par km ² /an
* Premier renouvellement	100	par km ² /an
* Deuxième renouvellement	200	par km ² /an
<u>PERMIS D'EXPLOITATION</u>	50.000	par km ² /an
<u>AUTORISATION D'OUVERTURE ET D'EXPLOITATION DE CARRIERS</u>	50.000	par ha/an sans distinction de lieu et de matière

c) *Taxes d'extraction*

DESIGNATION	TAUX EN CFA	OBSERVATIONS
- Matériaux durs	200	par m ³ de matériaux extraits
- Matériaux meubles	100	par m ³ de matériaux extraits

REPUBLIQUE DU SENEGAL
-----0-----
UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

DECRET N° 89-907 DU 5.08.89

FIXANT LES MODALITES D'APPLICATION

DE LA LOI N° 88-06 DU 26 AOÛT 1988 PORTANT CODE MINIER

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65 ;

Vu la loi n° 88-06 du 26 août 1988 portant Code Minier ;

Vu le décret n° 61-151 du 12 avril 1961 portant création du Conseil Général des Mines ;

La cour suprême entendue en sa séance du vendredi 2 juillet 1989 ;

Sur le rapport du Ministre du Développement Industriel et de l'Artisanat

DECRETE

ARTICLE PREMIER : Le présent décret fixe les modalités d'application de la loi 88-06 du 26 Août 1988 portant Code Minier.

CHAPITRE I. - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 2. : Tout requérant, tout titulaire de permis de recherche, d'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière, de permis d'exploitation ou de concession minière, tout amodataire ou toute personne à qui est partiellement confié l'usage de droits résultant d'un permis ou d'une concession minière fait élection de domicile dans la République du Sénégal et le notifie au Ministre chargé des mines.

Au domicile élu sont valablement faites toutes notifications administratives concernant l'application du Code minier et des textes pris pour son application.

ARTICLE 3. : Toutes les déclarations faites, toutes demandes formulées, toutes informations et toutes documentations fournies en application du Code minier et éventuellement les pièces annexes sont rédigées en langue française ou accompagnées d'une traduction dûment certifiée.

Elles sont obligatoirement adressées en trois exemplaires originaux à l'autorité administrative compétente.

ARTICLE 4. : Les demandes formulées en application du Code minier doivent fournir sur les personnes au bénéfice desquelles elles sont présentées les renseignements suivants :

S'il s'agit d'une personne physique :

Σ ses noms, prénoms, qualité, nationalité et domicile ;

S'il s'agit d'une personne morale :

Σ son siège social, son capital social et les noms et prénoms, qualité, nationalité et domicile de toutes les personnes ayant une responsabilité dans la gestion de la société : Président, gérants, membres du Conseil d'Administration, ou Directoire ou du Conseil de surveillance, directeurs, ayant la signature sociale ;

Σ Ses statuts, les comptes d'exploitation et le bilan de son dernier exercice.

Toute demande faite au nom d'une société ou d'un groupe de personnes doit être accompagnée des pouvoirs du signataire de la demande.

ARTICLE 5.- Toute société détentrice d'un titre minier doit porter à la connaissance du Ministre, chargé des mines toute modification apportée aux statuts et au capital de la société et tout changement des personnes visées à l'article 4 ci-dessus. Elle doit lui adresser chaque année copie de son compte d'exploitation, de son bilan des rapports présentés aux assemblées générales.

ARTICLE 6.- Des registres spéciaux sont tenus par le Directeur des Mines et de la Géologie sur lesquels sont portées :

- Σ mention de l'attribution, du renouvellement de tous les permis et concessions minières et des autorisations d'ouverture et d'exploitation de carrières,
- Σ mention de tous changements tels que transmissions fusions ou amodiations survenus concernant ces titres.

Une carte de la République du Sénégal comportant les périmètres de tous les titres miniers en vigueur et leur numéro d'enregistrement aux registres prévus ci-dessus est également tenue à jour par le Directeur des Mines et de la Géologie.

Les registres et cartes sont communiqués sur place à tout requérant.

ARTICLE 7.- Le Directeur des Mines et de la Géologie conserve les données sur le sous-sol de la République du Sénégal qui sont recueillies par ses services ou qui lui sont communiquées par des tiers, notamment en application des articles 11, 15, 23 et 30 du Code minier, et il les met à la disposition du public sous réserve de dispositions de l'article 77 du Code minier.

CHAPITRE II. - DE LA PROSPECTION

ARTICLE 8.- La demande d'autorisation préalable de prospection des substances minérales utiles, prévue à l'article 11 du Code minier, est adressée en trois exemplaires originaux au Directeur des Mines et de la Géologie. Elle fait connaître :

- Σ pour les personnes physiques et les sociétés commerciales, les renseignements prévus à l'article 4 ci-dessus et pour les autres institutions, la nature et l'adresse de l'institution et le nom du responsable des travaux ;
- Σ l'identité des personnes physiques qui participent aux travaux sur le terrain ;
- Σ l'objet de la prospection envisagée, son caractère scientifique ou économique, la situation géographique et sa durée probable ;
- Σ une brève description des travaux envisagés, des méthodes qui seront employées en ces résultats escomptés ;
- Σ l'engagement du déclarant de communiquer au Directeur des Mines et de la Géologie les résultats de la prospection.

ARTICLE 9.- L'autorisation délivrée au déclarant par le Directeur des Mines et de la Géologie fait référence au chapitre 2 du Code minier. Elle précise la date de réception de la déclaration de l'identité du déclarant et des personnes qui participeront aux travaux sur le terrain, l'objet de la prospection, sa durée et la zone dans laquelle se feront les travaux.

Elle rappelle l'obligation de communiquer les résultats de la prospection ainsi que les dispositions des articles 12 et 13 du Code minier. Elle doit être présentée à toute demande des autorités administratives.

ARTICLE 10.- Si les travaux de prospection se prolongent au-delà de la période indiquée dans l'autorisation, le responsable des travaux est tenu de faire une nouvelle déclaration au Directeur des Mines et de la Géologie, dans les formes prévues à l'article 8 ci-dessus.

ARTICLE 11.- A l'issue des travaux de prospection, le responsable des travaux de prospection remet au Directeur des Mines et de la Géologie, une note sur les travaux effectués et les résultats obtenus.

Cette note est accompagnée des cartes, croquis de situation des lieux, des prélèvements des échantillons ou des mesures effectuées, et de tous les documents techniques nécessaires tels que coupes de sondages, analyses géochimiques, géophysiques ou géochronologiques réalisées.

Si le responsable des travaux demande que la confidentialité prévue à l'article 77 du Code minier soit appliquée à tout ou partie des informations communiquées, il le précise à l'occasion de la remise des documents évoqués ci-dessus, en indiquant les raisons pour lesquelles il demande la confidentialité.

Si les travaux de prospection donnent lieu à publication d'articles, d'ouvrages, de cartes etc..., trois exemplaires de chacun de ces documents sont remis gratuitement au Directeur des Mines et de la Géologie

ARTICLE 12.- La déclaration de travaux de reconnaissance du sous sol à plus de dix mètres de profondeur prévue à l'article 15 du Code minier est adressée en trois exemplaires par le maître d'ouvrage ou à défaut par le maître d'oeuvre au Directeur des Mines et de la Géologie. Elle précise l'identité du maître d'oeuvre, la nature des travaux à entreprendre et leur situation géographique. Un exemplaire de la déclaration est retourné au déclarant par le Directeur des Mines et de la Géologie avec la mention de la date de réception de la déclaration.

A l'issue des travaux, les résultats sont communiqués au Directeur des Mines et de la Géologie dans les mêmes conditions que celles stipulées à l'article 11 ci-dessus.

CHAPITRE III. - DE LA RECHERCHE DES SUBSTANCES MINERALES UTILES

ARTICLE 13.- Les périmètres des permis de recherches sont définis par des méridiens et des parallèles ou par des lignes topographiques réelles : cours d'eau, côtes, frontières d'Etats ou éventuellement, par des lignes fictives joignant des points remarquables, invariables au sol et bien définis.

ARTICLE 14.- La demande de permis de recherche est adressée en trois exemplaires originaux au Ministre chargé des Mines qui en accuse réception.

Elle fait connaître :

- Σ l'identité du demandeur conformément aux dispositions de l'article 4 ci-dessus ;
- Σ la désignation de la ou des substances minérales utiles pour lesquelles le permis est sollicité ;
- Σ la définition du périmètre demandé, conformément aux dispositions de l'article 13 ci-dessus ;
- Σ le calcul de la superficie du périmètre ainsi défini ;
- Σ la durée du permis sollicité conformément aux dispositions de l'article 17 du code minier ;

Elle est composée :

- Σ en application des dispositions de l'article 7 du Code minier, de tous les documents justifiant les capacités techniques et financières du demandeur ;
- Σ d'une note sur les travaux envisagés et les méthodes de recherche qui seront employées ;
- Σ d'un extrait de la carte du Sénégal au 1/50 000, 1/200 000 ou à défaut au 1/500 000 où est figuré le périmètre du permis sollicité ;
- Σ du récépissé du versement des droits fixes prévus aux articles 47 et 49 et aux annexes I et II du Code minier suivant que la substance recherchée est classée en régime minier ou en régime des carrières ;
- Σ d'un avant-projet de convention entre l'Etat et le demandeur du permis, telle est prévue à l'article 18 du Code minier.

ARTICLE 15.- Le Directeur des Mines et de la Géologie peut à toute époque, pendant l’instruction de la demande du permis de recherche décider qu’il sera précédé sur place à la reconnaissance officielle des sommets des périmètres aux frais du demandeur.

Il est dressé un procès-verbal de cette opération en présence du demandeur du permis dûment convoqué ou de son délégué.

Si, après une mise en demeure, le demandeur du permis ou son délégué, refuse ou néglige d’assister à cette opération dans un délai de 15 jours ou s’il n’est pas possible, après une reconnaissance contradictoire, de situer sur le terrain les sommets du périmètre, la demande de permis de recherche doit être rejetée.

ARTICLE 16.- Les dossiers de demande de permis de recherche sont déclarés recevables en la forme par le Directeur des Mines et de la Géologie, ils sont ensuite examinés par le Conseil Général des Mines conformément aux dispositions de l’article 17 du Code minier. Le permis de recherche est attribué par décret pris sur le rapport du Ministre chargé des Mines.

ARTICLE 17.- La demande de renouvellement d’un permis de recherche doit parvenir deux mois avant l’expiration de la période de validité du permis.

Elle est adressée au Ministre chargé des Mines en trois exemplaires originaux. Elle fait savoir :

- Σ les références du permis de recherche en vertu duquel le renouvellement est demandé ;
- Σ la durée du renouvellement sollicité conformément aux dispositions de l’article 22 du Code minier ;
- Σ le montant des dépenses que le titulaire s’engage à réaliser sur la totalité de la période de renouvellement de son permis conformément aux dispositions des articles 19 et 20 du Code minier ;

Les coordonnées et la superficie de la fraction du périmètre initial abandonnée par le titulaire conformément aux termes de la convention attachée au permis de recherche et aux dispositions de l’article 22 du code minier.

Elle doit être accompagnée :

- Σ d’un rapport général sur les recherches effectuées au cours de la période de validité qui vient à expiration, comportant les résultats des travaux, sondages et analyses ainsi que les plans, croquis et coupes nécessaires ;
- Σ d’un extrait de la carte du Sénégal au 1/50 000, 1/200 000 ou défaut au 1/500 000 où est figuré le périmètre du permis sollicité.
- Σ d’une note technique sur la poursuite des travaux envisagés et les méthodes de recherches qui seront employées ;
- Σ du récépissé du versement de droits fixes prévus aux articles 47 et 49 et aux annexes I et II du Code minier suivant le régime légal de la substance minérale recherchée.

ARTICLE 18.- Les dossiers de demande de renouvellement de permis de recherche sont déclarés recevables en la forme par le Directeur des Mines et de la Géologie. Ils sont ensuite examinés pour avis par le Conseil Général des Mines.

En vertu des dispositions de l’article 22 du Code minier, le renouvellement d’un permis de recherche est accordé par décret pris sur le rapport du Ministre chargé des Mines.

La validité des renouvellements d’un permis de recherche est effective à compter de la date de la signature du décret accordant le renouvellement du permis.

ARTICLE 19.- En application de l'article 23 du Code minier, tout titulaire de permis de recherche minière est tenu d'adresser au Directeur des Mines et de la Géologie un rapport mensuel d'activité sur chacun des permis qu'il détient dans les formes prévues à l'article 74 du présent décret.

CHAPITRE IV. - DE L'EXPLOITATION DES SUBSTANCES MINERALES UTILES

ARTICLE 20.- Le Permis d'exploitation ou la concession minière est, sauf dérogation, limité par un périmètre de forme rectangulaire dont les côtés sont orientés Nord-Sud et Est-Ouest. Ce périmètre doit être entièrement situé à l'intérieur du permis de recherche ou du permis d'exploitation dont il dérive. Il pourra chevaucher sur plusieurs permis appartenant au même titulaire si le gisement est au voisinage immédiat des limites des permis.

ARTICLE 21.- La demande de permis d'exploitation ou de concession minière est adressée en trois exemplaires originaux au Ministre chargé des Mines qui en accuse réception. Elle doit être introduite au plus tard quatre mois avant la date d'expiration du permis de recherche en vertu duquel elle est formulée.

Elle fait savoir :

- Σ les références du permis de recherche en vertu duquel elle est formulée ;
- Σ les coordonnées et la superficie du périmètre sollicité conforme aux dispositions de l'article 20 ci-dessus ;
- Σ les modifications éventuelles apportées aux statuts et au capital du demandeur pour passer à la phase d'exploitation.

Elle est accompagnée :

- Σ d'un extrait de la carte du Sénégal au 1/50 000 ou à défaut au 1/200 000 où est localisé le périmètre du permis demandé ;
- Σ d'un plan de détail à l'échelle appropriée au 1/10 000 ou 1/5 000 où les coordonnées des sommets du périmètre sollicité sont rattachées à des points remarquables, invariables au sol et bien définis ;
- Σ d'un plan de développement et de mise en exploitation du gisement ainsi que d'une étude mesurant l'impact de l'exploitation sur l'environnement conformément aux dispositions de l'article 26 du Code minier ;
- Σ d'un projet de révision de la Convention passée entre l'Etat et le permissionnaire en vertu des dispositions des articles 27 et 28 du Code minier ;
- Σ pour les demandes de permis d'exploitation classés en régime minier et de concession minière, du récépissé de versement du droit fixe prévu à l'article 47 et à l'annexe I du Code minier.

ARTICLE 22.- Le requérant est tenu de fournir dans les délais impartis les renseignements complémentaire qui lui seront demandés par le Ministre chargé des Mines.

Au cas où il n'aurait pu être statué sur la demande avant la date d'expiration du permis de recherche en vertu duquel la demande a été faite, la validité de ce permis est prorogée de plein droit jusqu'à ce qu'il ait été statué.

ARTICLE 23.- La demande de permis d'exploitation ou de concession minière reconnue régulière en la forme par le Directeur des Mines et de la Géologie, est soumise en application des dispositions des articles 27 et 28 du Code minier à enquête publique par arrêté du Ministre chargé des Mines.

Des copies de la demande et du plan annexé et un modèle d'avis à afficher adressés au Chef du service régional des mines et de la géologie pour être portés à la connaissance du public pendant la durée de l'enquête.

L'enquête doit durer au minimum trois mois à dater de la première insertion au journal officiel.

Pendant ce délai, il est procédé :

- Σ à la publication de la demande par affichage aux bureaux du service régional des mines, du Gouverneur de la région concernées et en tous lieux où il sera jugé opportun d'en informer le public.
- Σ à l'instruction de la demande par le Directeur des Mines et de la Géologie qui fait vérifier les données techniques produites par le requérant et les conditions d'exploitation du gisement ;
- Σ à la vérification de l'étude d'impact ;
- Σ les frais d'enquête sont à la charge du demandeur ;

ARTICLE 24.- Pendant la durée de l'enquête, toutes oppositions peuvent être formulées par des tiers.

Ces oppositions doivent sous peine de nullité, remplir les conditions suivantes :

- Σ elles doivent portées devant les tribunaux par exploit d'ajournement, signifié au demandeur pendant la durée de l'enquête.
- Σ notification par acte extrajudiciaire dudit exploit doit être faite au Ministre chargé des Mines avant la fin de l'enquête.

La décision devra être rendue par le tribunal dans le délai de deux mois à compter du jour de la signification de l'exploit d'ajournement et, dans le cas où il y aurait lieu à appel dans les formes de droit commun, l'arrêt devra être rendu dans un délai de quatre mois.

ARTICLE 25.- Le Gouvernement de région territorialement compétent procède à une instruction pendant la durée de l'enquête. Il examine en particulier dans quelle mesure il y a lieu de tenir compte des réclamations s'il en a présenté.

Après un délai de trois mois, à dater du début de l'enquête, il adresse au Ministre chargé des Mines un rapport sur les résultats de son instruction et établit un certificat d'affichage.

ARTICLE 26.- Le Directeur des Mines et de la Géologie procède à une instruction pendant la durée de l'enquête.

Il fait vérifier par le Chef de service des Mines de la région concernée les plans produits par le demandeur et propose les rectifications utiles... Il signale le cas échéant, les parties qui empiètent sur des zones fermées ou sur les permis et concessions dérivant de demandes antérieures à celles dont dérive le permis ou la concession demandée. Après un délai de trois mois à dater du début de l'enquête, il adresse au Ministre chargé des Mines un rapport confidentiel faisant connaître ses conclusions et établit un certificat d'affichage.

ARTICLE 27.- Après enquête publique les demandes de permis d'exploitation et de concession sont reconnues régulières en la forme par le Directeur des Mines et de la Géologie. Elles doivent ensuite être examinées pour avis par le Conseil Général des Mines.

Conformément aux dispositions des articles 27 et 28 du Code minier les permis d'exploitation et les concessions minière sont accordés par décret pris sur le rapport du Ministre chargé des Mines.

ARTICLE 28.- Dans un délai de six mois à compter de l'octroi du permis d'exploitation ou de la concession, il doit être procédé au bornage du périmètre attribué aux frais du titulaire.

Le Directeur des Mines et de la Géologie peut à cet effet déléguer un géomètre assermenté pour effectuer l'opération.

Il doit être placé une borne cimentée à chaque angle du périmètre et sur chaque côté du périmètre à des distances ne pouvant excéder un kilomètre.

ARTICLE 29.- La concession minière fait l'objet des mêmes inscriptions qu'en matière de propriété foncière. L'inscription est demandée par le Directeur des Mines et de la Géologie, la demande d'inscription est accompagnée d'un extrait du décret institutif et du plan de la concession.

CHAPITRE V. - DES DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX SUBSTANCES MINERALES UTILES CLASSES EN REGIME DE CARRIERES

ARTICLE 30.- L'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrières permanentes est, sauf dérogation, limitée par un périmètre de forme rectangulaire dont les côtés sont orientés Nord-Sud et Est-Ouest.

ARTICLE 31.- La demande d'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière permanente est adressée en trois exemplaires originaux au Ministre chargé des Mines qui en accuse réception.

Elle fait savoir :

- Σ l'identité du demandeur conformément aux dispositions de l'article 4 du présent décret ;
- Σ la désignation et la localisation des matériaux de carrières pour lesquelles l'autorisation est sollicitée ;
- Σ la définition du périmètre et la superficie de la carrière demandée

Elle est accompagnée :

- Σ en application des dispositions de l'article 7 du Code minier, de tous les documents justifiant les capacités techniques et financières du demandeur ;
- Σ d'une carte de localisation de la carrière au 1/50 000 ou à défaut 1/200.000 ;
- Σ d'un plan de détail à l'échelle appropriée au 1/5 000, 1/1 000 ou 1/500 faisant apparaître le périmètre de la carrière sollicitée ainsi que les limites des carrières avoisinantes régulièrement autorisées ;
- Σ d'une note technique indiquant la nature et les caractéristiques du gisement ainsi que le mode et le rythme d'exploitation envisagés ;
- Σ du récépissé du versement du droit fixe prévu à l'article 49 et à l'annexe II du Code minier.

ARTICLE 32.- La demande d'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière permanente reconnue régulière en la forme par le Directeur des Mines et de la Géologie est soumise pour avis :

- Σ au Chef du service régional des Mines ;
- Σ au Chef du service régional du cadastre ;
- Σ au Chef du service régional des Eaux et Forêts ;
- Σ au Chef du service régional des Domaines ;
- Σ au Président de la Communauté rurale du lieu où l'ouverture de l'exploitation est envisagée.

Les avis des autorités régionales compétentes doivent nécessairement être tous favorables pour que l'ouverture et l'exploitation de la carrière puissent être autorisées.

ARTICLE 33.- Le Directeur des Mines et de la Géologie peut à tout moment pendant l'instruction de la demande, décider qu'il sera précédé sur place à la reconnaissance officielle des sommets du périmètre de la carrière sollicitée aux frais du demandeur.

Il est adressé un procès-verbal de cette opération en présence du demandeur et des riverains concernés dûment convoqués.

Si après une mise en demeure, le demandeur refuse ou néglige d'assister dans un délai de 15 jours à cette opération ou s'il n'est pas possible, après une reconnaissance contradictoire, de situer sur le terrain les sommets du périmètre, la demande d'autorisation d'ouverture et d'exploitation de la carrière peut être rejetée.

ARTICLE 34.- Après avis favorable des autorités régionales et locales compétentes visées à l'article 32 ci-dessus et paiement préalable des taxes superficielles prévues à l'article 49 et à l'annexe II du Code minier, l'ouverture et l'exploitation de la carrière sont autorisées par un arrêté conjoint du Ministre chargé des Mines et du Ministre chargé des Domaines.

ARTICLE 35.- Dans un délai de trois mois à compter de la date de la délivrance de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière permanente, il doit être procédé au bornage du périmètre attribué aux frais du titulaire.

Le Directeur des Mines et de la Géologie peut à cet effet déléguer un géomètre assermenté pour effectuer l'opération. Il doit être placé une borne cimentée à chaque angle du périmètre et sur chaque côté du périmètre à des distances ne pouvant excéder cent mètres.

ARTICLE 36.- La demande d'autorisation d'extraction temporaire de matériaux meubles notamment sable, coquillage, latérite et les autorisations de ramassage des blocs de basalte ou de latérite sur le domaine de l'Etat, visée à l'article 36 du Code minier, est adressée en trois exemplaires originaux au Directeur des Mines et de la Géologie.

Elle fait savoir :

- Σ l'identité du demandeur (nom, prénoms, qualité, nationalité, siège social et domicile) ;
- Σ la nature et la quantité de matériaux dont l'extraction est demandée ;
- Σ le lieu et la durée du prélèvement sollicité ;
- Σ la superficie d'occupation des terrains nécessaires aux prélèvements et activités annexes.

Elle est accompagnée :

- Σ d'une carte de localisation au 1/50 000 ou à défaut 1/200.000 ;
- Σ d'un plan de détail à l'échelle au 1/5 000 ou 1/1 000 faisant apparaître le périmètre nécessaire aux prélèvements et aux activités annexes.

La demande d'autorisation est soumise pour avis du Chef du service régional des Mines et de la Géologie et au Président de la Communauté rurale concernée.

L'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière temporaire est délivrée par le Directeur des Mines et de la Géologie après paiement préalable des taxes d'extraction et des taxes superficielles prévues à l'article 49 du Code minier.

Sur la base du taux annuel fixé à l'annexe II du Code minier, le calcul de la taxe superficielle est déterminé en fonction de la durée de l'autorisation accordée.

Ces autorisations précisent :

- Σ les noms, prénoms et domicile du bénéficiaire ; le lieu où le prélèvement des matériaux est autorisé, la nature des matériaux à prélever, la durée pendant laquelle le prélèvement est autorisé ;
- Σ la quantité de matériaux à extraire ; cette quantité est fixée en fonction de la requête dûment justifiée présentée par le demandeur ;
- Σ les conditions d'occupation des terrains nécessaires au prélèvement et aux activités annexes et les obligations éventuelles de l'exploitant, notamment en ce qui concerne la remise en état des lieux après prélèvement.

Elles rappellent également le montant des taxes d'extraction et des taxes superficielles acquittées par le bénéficiaire.

La durée d'une autorisation d'ouverture de carrière temporaire ne peut en aucun cas dépasser un an. L'autorisation accordée est strictement personnelle, elle peut être ni cédée, ni renouvelée.

Le titulaire d'une autorisation d'extraction temporaire de matériaux meubles qui poursuit ses prélèvements au-delà des quantités pour lesquelles il a été autorisé ou au-delà de la date d'expiration de son autorisation est passible des sanctions prévues à l'article 81 du code minier.

ARTICLE 37 : L'extraction et l'enlèvement de matériaux meubles à partir d'une carrière publique ouverte conformément aux dispositions de l'article 37 du code minier ne sont autorisés qu'après paiement préalable de la taxe d'extraction prévue à l'article 49 et à l'annexe II du code minier auprès du Chef du service des Mines de la région concernée qui délivre un bon d'extraction tiré d'un carnet à souche.

Avant l'enlèvement des matériaux, ce bon d'extraction est remis obligatoirement à l'entrée de la carrière aux agents dûment habilités du service des Mines de la région.

La non observation de ses prescriptions expose le contrevenant aux sanctions prévues à l'article 81 du code minier.

CHAPITRE VI. - DISPOSITIONS COMMUNES A LA RECHERCHE ET A L'EXPLOITATION

ARTICLE 38 : Le conseil général des Mines étudie les affaires pour lesquelles il est consulté en vertu des dispositions des articles 17, 27 et 28 du code minier. Il est notamment saisi pour avis des demandes d'octroi et des renouvellements des permis de recherche, des permis d'exploitation et des concessions minières. Il peut être, en outre, consulté sur toutes les affaires intéressant les Mines et la Géologie.

ARTICLE 39 : La composition du Conseil général des Mines est fixée comme suit :

- Σ le Ministre des Mines ou son représentant ;
- Σ un représentant du Ministre chargé des Finances ;
- Σ un représentant du Ministre chargé du Plan ;
- Σ un représentant du Ministre chargé du Commerce ;
- Σ un représentant du Ministre chargé des Transports ;
- Σ un représentant du Ministre chargé de l'Environnement ;
- Σ un représentant de l'Assemblée Nationale ;
- Σ un représentant du Conseil Economique et Social ;

- Σ le Chef du département de Géologie de la Faculté des Sciences de l'Université Cheikh Anta Diop ;
- Σ le Directeur des Mines et de la géologie qui est en même temps rapporteur et secrétaire permanent du conseil des mines.

Le Conseil général des Mines peut également entendre des personnalités en raison de leur compétences reconnues en matière de Mines et de Géologie, sans que celles-ci puissent avoir toutefois voix délibérative dans les avis formulés.

ARTICLE 40 : Tout titulaire d'un permis de recherche, d'un permis d'exploitation ou d'une concession minière peut à tout moment, en vertu des dispositions des articles 21 et 32 du Code minier, renoncer librement à ses droits, en totalité ou en partie, sous réserve d'un préavis de un an pour un permis d'exploitation ou d'une concession minière. Ladite renonciation est adressée en trois exemplaires sous plis recommandé au Ministre chargé des Mines qui en accuse réception.

ARTICLE 41 : En cas d'expiration d'un permis de recherche, d'un permis d'exploitation ou d'une autorisation d'ouverture de carrière sans renouvellement ou transformation ; en cas d'annulation ou de renonciation du titulaire à un permis de recherche, à un permis d'exploitation ou à une autorisation d'exploitation d'ouverture de carrière ; en cas de renonciation acceptée à une concession ou d'annulation d'une concession minière, les terrains se trouvent libérés de tous droits en résultant.

Toutefois, lesdites renonciations ou annulations ne libèrent pas les titulaires des obligations résultant des activités engagées antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la renonciation ou de l'annulation.

CHAPITRE VII. - DES RELATIONS DES PERMISSIONNAIRES ET CONCESSIONNAIRES AVEC LES TIERS

ARTICLE 42 : En application des dispositions prévues à l'article 69 du Code minier, tout titulaire d'un permis de recherche, d'un permis d'exploitation ou d'une concession minière, tout bénéficiaire d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière est tenu tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du périmètre qui lui a été attribué d'indemniser l'Etat ou toute autre personne pour les dommages et préjudices résultant des opérations minières et causés par lui-même ou par les entreprises travaillant pour son compte.

ARTICLE 43 : La détention d'un permis d'exploitation, d'une concession minière, ou d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière constitue un droit d'occupation d'une parcelle du domaine national public ou privé de l'Etat autorisant, à l'intérieur du périmètre qui a été attribué, les activités et les travaux visés à l'article 40 du Code minier.

L'octroi d'une concession minière vaut déclaration d'utilité publique pour l'occupation des terrains nécessaires à l'exécution des travaux et des activités entrant dans le périmètre de la concession.

Toutefois, chaque occupation de terrains nécessaires à l'exécution des travaux d'exploitation ou à la réalisation d'ouvrages et installations annexes prévus à l'article 40 du Code minier située à l'intérieur des périmètres des titres miniers susvisés, doit faire l'objet d'une déclaration préalable adressée au Ministre chargé des Mines qui en accuse réception.

Le Ministre chargé des Mines peut à cette occasion faire précéder son visa de toutes les marques et observations techniques nécessaires.

Ces remarques ne sont exécutoires, sauf en cas de danger dûment identifié mettant en cause la sécurité du personnel employé et des populations riveraines prévu à l'article 75 du Code minier ; mais leur inobservation engage la responsabilité du titulaire du titre minier.

En application des dispositions des articles 22 et 40 du code minier, le titulaire d'un permis de recherche qui désire, à l'intérieur du périmètre qui lui a été attribué, implanter des ouvrages ou des installations provisoires de traitement de minerais, de combustibles ou de matériaux de carrière pour la réalisation de lots destinés à des essais industriels est tenu de solliciter une autorisation d'occupation de terrains suivant les formes et les conditions prévues aux articles 45 et 46 du présent décret.

ARTICLE 44 : Toute occupation de terrains nécessaire à la réalisation des activités, travaux, ouvrages et installations visés à l'article 40 du Code minier située à l'extérieur des périmètres des titres miniers doit faire l'objet d'une autorisation préalable d'occupation d'une parcelle du domaine national délivrée dans les formes et suivant les conditions prévues aux articles 45 et 47 du présent décret.

ARTICLE 45 : Les déclarations d'occupation de terrains et les demandes d'autorisations d'occupation de terrains présentées en vertu des articles 43 et 44 ci-dessus sont adressées en trois exemplaires originaux au Ministre chargé des Mines qui en accuse réception.

Chaque déclaration ou demande est tenue de faire connaître :

- Σ l'identité de l'occupant ou du demandeur conformément aux dispositions de l'article 4 du présent décret ;
- Σ les références du titre minier en vertu duquel elle est présentée ;
- Σ la définition du périmètre et la superficie des terrains occupés ou sollicités ;
- Σ la nature des ouvrages ou installations projetés telle que prévue aux dispositions de l'article 40 du Code minier ;
- Σ la durée de l'occupation envisagée de ces terrains.

Elle est accompagnée :

- Σ de plans à l'échelle appropriée montrant la disposition des zones d'extraction, des ouvrages ou installations projetées, le périmètre des terrains sur lesquels portera l'occupation et la localisation des zones d'habitation, zones de culture, etc... intéressées ;
- Σ de toutes les pièces justificatives montrant la nécessité de l'occupation.

ARTICLE 46 : L'autorisation d'occupation temporaire d'un terrain situé à l'intérieur du périmètre d'un permis de recherche, nécessaire à la réalisation des ouvrages et installations visés au dernier alinéa de l'article 43 ci-dessus, est accordée par arrêté conjoint du Ministre chargé des Mines et du Ministre chargé des Domaines. La durée de cette autorisation ne peut en aucun cas dépasser la période de validité du permis de recherche en vertu duquel elle est accordée.

L'arrêté d'occupation est pris après reconnaissance des lieux et avis d'une commission composée :

- Σ du Chef de service régional des Mines, Président ;
- Σ du Chef de service régional du Cadastre ;
- Σ du Chef de service régional des Eaux et Forêts ;
- Σ du Chef de service régional des Domaines ;
- Σ d'un représentant du titulaire du permis et
- Σ du président de la Communauté rurale concernée.

L'arrêté d'occupation ouvre droit à indemnité pour le préjudice matériel et certain causé aux propriétaires ou occupants des terrains faisant l'objet de l'autorisation.

ARTICLE 47 : En application des dispositions prévues à l'article 41 du Code minier :

- Σ lorsque la durée d'occupation des terrains nécessaires à la réalisation des ouvrages et installations visés à l'article 44 du présent décret ne doit pas dépasser six mois à l'extérieur des périmètres des titres miniers, l'autorisation d'occupation est accordée par arrêté conjoint du Ministre chargé des Mines et du Ministre chargé des Domaines.

L'arrêté d'occupation est pris après reconnaissance des lieux et avis d'une commission constituée et délibérant suivant les mêmes formes et les mêmes règles que celles prévues à l'article précédent.

Cette autorisation est renouvelable pour une unique période de six mois.

- Σ Lorsque la durée d'occupation des terrains doit dépasser plus d'un an à l'extérieur des périmètre des titre miniers, l'autorisation est accordés par décret pris sur le rapport conjoint du Ministre chargé des Mines et du Ministre chargé des Domaines après enquête publique ouverte et conduite suivant les mêmes formes et les mêmes règles que celles prévues aux articles 23, 24 et 26 du présent décret.

Dans un délai de six mois à compter de la date d'entrée en vigueur de l'autorisation, il doit être procédé au bornage des terrains occupés aux frais du titulaire. Le Directeur des Mines et de la Géologie peut à cet effet déléguer un géomètre assermenté pour effectuer l'opération. Il doit être placé une borne cimenté à chaque angle du périmètre et sur chaque côté du périmètre à des distances ne pouvant excéder cent mètres.

L'arrêté ou le décret d'occupation ouvre droit à indemnité pour le préjudice matériel et certain causé aux propriétaires ou occupants des terrains faisant l'objet de l'autorisation.

ARTICLE 48 : En application des dispositions de l'article 46 du Code minier toute occupation de terrains visés aux articles 43 et 44 du présent décret nécessaire à la réalisation des activités, travaux, ouvrages ou installations prévues à l'article 40 du Code minier peut, s'il y a lieu, être déclarée d'utilité publique dans les mêmes conditions et suivant les mêmes règles qu'en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 49 : L'indemnité pour le préjudice matériel et certain cause aux propriétaires ou occupants des terrains faisant l'objet d'une autorisation d'occupation délivrée en vertu des dispositions du présent décret est déterminée :

- Σ pour les terrains immatriculés, d'accord parties entre le titulaire de l'autorisation du permis ou de la concession et le détenteur des droits fonciers ; à défaut d'accord, par le tribunal compétent dans les mêmes conditions et suivant les mêmes règles qu'en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Σ pour les terrains du domaine national, d'accord parties entre le titulaire de l'autorisation du permis ou de la concession et la collectivité locale concernée ; à défaut d'accord par une commission composée par :
- . le Préfet du département concerné, Président ;
 - . un représentant du service régional des Mines ;
 - . un représentant du service régional des Eaux et forêts ;
 - . un représentant du service régional de l'Agriculture ;
 - . un représentant du service régional des Domaines ;
 - . un représentant du service régional du Cadastre ;
 - . un représentant de la Direction de l'Environnement ;
 - . deux représentants de la collectivité rurale concernée et,
 - . deux représentants du titulaire de l'autorisation du permis ou de la concession.

Si pour une raison quelconque, un accord n'est pas intervenu dans les six mois suivant la date d'entrée en vigueur du décret ou de l'arrêté autorisant l'occupation des terrains entre le titulaire de l'autorisation et les détenteurs de droits fonciers ou les communautés rurales concernées, le titulaire de l'autorisation sera autorisé par le Ministre chargé des Mines à occuper les terrains en question moyennant la consignation dans les caisses d'un comptable public d'une indemnité provisionnelle fixée par le Ministre chargé des Mines jusqu'à ce qu'un accord puisse être obtenu ou le Tribunal compétent ait rendu sa décision.

CHAPITRE VIII. - DE L'HYGIENE ET DE LA SECURITE DANS LES MINES ET LES CARRIERES

ARTICLE 50 : Les mines et les carrières de toute nature ainsi que leurs annexes quels que soient leur importance, leur mode d'exploitation et la situation juridique des terrains sur lesquels elles sont installées, sont soumises aux dispositions du présent chapitre.

Sont considérés comme installations annexes, les installations de toutes natures nécessaires à la marche de l'exploitation, au conditionnement, à la manutention et au transport des produits, notamment les stations de compresseurs, de concassage, de criblage et classement, les stations de préparation, lavage, concentration, traitement mécanique, chimique ou métallurgique des substances minérales extraites, les stations d'agglomération, carbonisation ou distillation de combustibles, la mise en stocks, la reprise et le chargement des produits.

ARTICLE 51 : Les dispositions des réglementations prises en application, du Code du Travail, tels que les règlements fixant les mesures générales d'hygiène et de sécurité applicables dans les établissements de toute nature et les dispositions fixant les mesures particulières des établissements dont le personnel est exposé à la silicose, sont applicables aux exploitations minières, aux carrières et à leurs annexes.

ARTICLE 52 : En application des dispositions de l'article 74 du Code minier, chaque permissionnaire ou concessionnaire est tenu de rédiger son propre règlement spécifique d'hygiène et de sécurité et de le faire approuver par le Ministre chargé des Mines ; les dispositions du présent décret constituant le cadre général dans lequel doit s'insérer chaque règlement particulier.

Le permissionnaire ou le concessionnaire sera ensuite tenu de se conformer aux dispositions du règlement approuvé.

La direction technique de chaque exploitation minière et de carrière ainsi que leurs annexes est assurée soit par un directeur d'exploitation, soit par un Chef de chantier unique, dont le nom doit être porté par l'exploitant à la connaissance ou chef du service régional des Mines qui en avise le Gouverneur de la Région et l'Inspecteur du Travail territorialement compétent.

Le Directeur de l'exploitation ou le Chef de chantier est tenu de veiller à la stricte application des règlements auxquels sont soumis les chantiers et les installations dont il a la charge, il devra être investi à l'égard du reste du personnel, de l'autorité requise pour l'exercice de sa responsabilité.

ARTICLE 53 : Le port du casque est obligatoire pour toute personne circulant ou travaillant dans un chantier d'exploitation minière ou de carrière. Ce casque doit être d'un modèle homologué et agréé par le Directeur des Mines.

Tout chantier doit être pourvu en qualité suffisante de médicaments, objets de pansements et moyens de secours fixés par les règlements d'application du Code du Travail, relatifs au service médical et sanitaire d'entreprise. Le transport de blessés à l'hôpital doit être assuré dans des conditions satisfaisantes aux frais de l'exploitant.

L'exploitant doit donner les instructions utiles pour que toute personne en danger d'asphyxie ou victime d'une commotion électrique reçoive les soins appropriés prévus par une consigne spéciale. Cette consigne doit être affichée en permanence et concurremment avec les autres avis destinés aux ouvriers.

Toute personne en état d'ivresse doit être immédiatement expulsé du chantier et de ses dépendances.

Toute personne ne peut être affecté à des travaux souterrains s'il n'a été au préalable examiné et reconnu apte par un médecin.

ARTICLE 54 : Toutes mesures utiles seront prises pour protéger les ouvriers contre le danger des poussières et risques de silicose.

La protection contre les poussières sera assurée :

- Σ par l'adaptation d'un dispositif d'injection d'eau aux engins de perforation mécanique ;
- Σ par l'humidification des déblais et des pistes pour la manutention et le transport des produits ;
- Σ ou dans tous les cas par un dispositif ou moyen adéquat.

Une ventilation efficace sera réalisée chaque fois que possible au cours des opérations de conditionnement et de manutention des produits, notamment auprès des compresseurs, aux postes de concassage, de criblage, de mise en stock, de reprise de classement, de chargement et de transport de produits.

Le port de lunettes et masques antipoussières interviendra dans les cas où les mesures susvisées ne sont pas appliquées de façon suffisamment efficace ; le seuil de nocivité par absorption respiratoire de particules de silice ne devra en tout état de cause jamais être atteint.

Dans les chantiers où les ouvriers sont exposés à être mouillés, des vêtements, chaussures ou bottes et coiffures imperméables sont mis selon le cas à la disposition de chacun d'eux.

Toutes mesures utiles devront être prises pour éviter la stagnation des eaux, l'accumulation des boues dans les chantiers et l'infection des travaux par les déjections.

ARTICLE 55 : En application des dispositions de l'article 43 du Code minier, les bords des fouilles ou excavations de mines ou de carrières à ciel ouvert sont établis et tenus à une distance supérieure à 50 mètres des bâtiments ou des constructions publics ou privés, des routes, des chemins de fer, des conduites d'eau, des tombeaux, des sites culturels, des ouvrages d'art et des forêts classées.

Cette distance est étendue à 200 mètres de part et d'autre de certaines infrastructures notamment, des routes bitumées, des chemins de fer et des conduites d'eau pour ce qui concerne l'exploitation des dunes de sables.

A l'égard des sources et des forages servant à l'alimentation publique en eau potable, ces distances pourront être augmentées.

ARTICLE 56 : L'abord de toute exploitation à ciel ouvert situé dans un terrain non clos doit être garanti sur les points dangereux par un fossé creusé au pourtour en dont les déblais seront rejetés du côté des travaux pour former une berge, ou pour tout autre moyen de clôture offrant des conditions suffisantes de sûreté et de solidité.

Les dispositions prévues à l'alinéa précédent sont applicables aux exploitations abandonnées. Les travaux de clôture sont dans ce cas à la charge de l'exploitant sauf recours contre qui de droit. Le tout sans préjudice du droit qui appartient à l'autorité administrative de prendre les mesures nécessaires à la sécurité publique.

Les dispositions de l'article sont applicables aux puits, plans inclinés ou entrées de galeries donnant accès à une exploitation souterraine à moins que l'abord n'en soit suffisamment défendu par l'agglomération des déblais et l'élévation de leur plate-forme.

ARTICLE 57 : Les fronts d'abattage et les parois dominant les chantiers doivent être régulièrement surveillés par un agent spécialement désigné et être purgés dès que cette surveillance en fait apparaître la nécessité.

L'examen et la purge des fronts et des parois doivent être faits notamment après chaque tir de mine, avant toute reprise de travail en période de pluies et après tout arrêt de l'exploitation de longue durée.

Lorsque le chef du service régional des mines l'estime nécessaire, les opérations de visite et de purge sont définies par une consigne soumise à son approbation.

Le sous-cavage est interdit, le havage ne peut être effectué qu'en vertu d'une autorisation du Directeur des Mines et comme élément d'une méthode d'exploitation définie par une consigne précisant notamment les mesures de sécurité à prendre pour assurer jusqu'au moment de l'abattage la bonne tenue de la masse havée.

ARTICLE 58 : L'exploitation doit être conduite de manière que la mine ou la carrière ne présente pas systématiquement de danger pour le personnel, en particulier le front et les gradins ainsi que les parois dominant les chantiers doivent pouvoir être efficacement surveillés et purgés, ils ne doivent pas comporter de surplomb.

La hauteur du front ou des gradins ne doit pas dépasser quinze mètres, sauf autorisation du Directeur des Mines.

Au pieds de chaque gradin doit être aménagée une banquette horizontale d'une largeur suffisante pour permettre sans danger le travail et la circulation du personnel, cette largeur ne pouvant en aucun cas être inférieure à deux mètres.

En cas d'abattage à l'explosif, la disposition générale, la profondeur et la charge des trous de mines sont fixées de manière à satisfaire aux dispositions précédentes.

ARTICLE 59 : Les exploitations ouvertes dans des masses ébouleuses ou de faible cohésion, notamment les carrières de matériaux meubles ou de blocs non cimentés, sont en outre soumises aux prescriptions ci-après :

- Σ si l'exploitation est conduite sans gradins, le profil de la masse ne doit comporter de pente supérieure à 45° ;
- Σ si l'exploitation est conduite en gradin, la banquette aménagée au pieds de chaque gradin, doit sans préjudice des conditions exigées par l'article 58, être en tout point au moins égale à la hauteur du plus haut des deux gradins qu'elle sépare ;
- Σ si, en outre, la méthode d'exploitation entraîne la présence normale d'ouvriers au pieds du gradin, la hauteur de celui-ci ne doit pas excéder deux mètres.

ARTICLE 60 : Dans les exploitations où l'abattage est fait par explosifs et dans celles où l'on utilise des engins mécaniques lourds pour l'abattage ou le chargement, l'exploitant doit soumettre à l'approbation du Directeur des Mines :

1/- Une consigne définissant la méthode d'exploitation et fixant notamment autant que la méthode le comporte :

- a) la hauteur des fronts d'abattage ;
- b) la largeur des banquettes ;
- c) la nature, l'importance, la disposition des charges d'explosifs et plus généralement les conditions du tir ;
- d) la disposition des engins d'abattage ou de chargement par rapport au front et les conditions de leur déplacement ;
- e) les conditions de circulation des engins servant à l'évacuation des produits ;
- f) les conditions de circulation du personnel.

2/- Un règlement de sécurité spécifique aux travaux entrepris dans le cadre de son permis ou de sa concession, tenant compte de ses travaux et de la nature des substances exploitées. Ce règlement de sécurité spécifique sera ensuite soumis à l'approbation du Directeur des Mines. A partir de sa notification par le Ministre chargé des Mines, le permissionnaire ou concessionnaire sera ensuite tenu de se conformer aux dispositions du règlement approuvé.

Les procédés d'abattage de la masse exploitée ou des terres de recouvrement qui seraient reconnus dangereux pour le personnel peuvent être interdits par décision du Ministre chargé des Mines, l'exploitant entendu.

ARTICLE 61 : L'ouverture de tout travaux par galeries souterrains est subordonnée à l'approbation préalable par le Directeur des Mines d'une consigne générale de sécurité établie par l'exploitant.

Cette consigne devra prévoir les dispositions nécessaires à la sécurité des ouvriers à l'exécution des travaux souterrains, et notamment les moyens de consolidation des puits, galeries et autres excavations, la disposition et les dimensions des piliers de masse.

Cette consigne déterminera en outre s'il y a lieu, les mesures propres à assurer la sécurité du personnel dans les puits, plans inclinés, galeries et chantiers de tous genres, l'utilisation des machines et câbles, les installations électriques, l'aérage, l'éclairage, la lutte contre les incendies, etc...

ARTICLE 62 : Lorsque le Directeur des Mines constatera la nécessité de faire dresser ou compléter le plan des travaux d'une mine ou d'une carrière, il pourra requérir l'exploitant de faire lever ou compléter le plan.

Si l'exploitant refuse ou néglige d'obtempérer à cette réquisition dans le délai qui lui aura été fixé, le plan pourra être levé d'office à ses frais à la diligence du Directeur des Mines.

ARTICLE 63 : Tout exploitant qui veut abandonner une mine ou une carrière est tenu d'en faire la déclaration au Directeur des Mines par l'intermédiaire du Chef du service régional des Mines où est située l'exploitant.

Le Directeur des Mines fait reconnaître les lieux par un agent du Service des Mines et prescrit, sur son rapport, les mesures qu'il juge nécessaire dans l'intérêt de la sécurité publique.

En cas de défaillance de l'exploitant, il sera procédé d'office aux dites mesures, aux frais de l'exploitant, à la diligence du Service de Mines.

ARTICLE 64 : Lorsque pour une cause quelconque la sécurité des ouvriers et des populations riveraines, la sûreté du sol, des ouvrages d'utilité publique ou des habitations se trouveraient compromises, l'exploitant doit en informer immédiatement le Chef du Service Régional des Mines ou le Gouverneur de la Région.

Le Directeur des Mines, aussitôt qu'il en est prévenu, se rend sur place ou y délègue un agent de son service pour dresser procès-verbal de l'état des lieux.

Ce procès-verbal, accompagné de propositions sur les mesures propres à faire cesser le danger, est adressé au Ministre chargé des Mines qui statue, l'exploitant entendu.

En cas de péril imminent, le Gouverneur de la Région ou le Chef du service régional des Mines prend immédiatement les mesures nécessaires pour faire cesser le danger.

ARTICLE 65 : Lorsqu'un agent assermenté du Service des Mines visitant un chantier reconnaît une cause de péril imminent, il doit le notifier à l'exploitant qui est tenu sous sa propre responsabilité de prendre toutes les mesures immédiates nécessaires pour faire cesser le danger. Il adresse dans les

quarante huit heures, un compte rendu des motifs et des dispositions prises au Directeur des Mines et au Gouverneur de la région.

Lorsqu'une partie ou la totalité d'un chantier ou d'une exploitation est dans un état de délabrement ou de vétusté tel que la vie des hommes pourrait être compromise un procès-verbal de la situation des lieux est immédiatement dressé par l'agent assermenté du service des Mines et remis à l'exploitant. Ce procès-verbal vaut convocation de l'exploitant dans les quarante huit heures.

Copie de ce procès-verbal est adressée dans les meilleurs délais au Directeur des Mines et au Gouverneur de la Région.

Dans le cas où la partie intéressée reconnaît la réalité du danger indiqué par le Service des Mines, le Ministre ordonnera la fermeture du chantier.

En cas de contestation, trois experts seront chargés de procéder aux vérifications, le premier sera nommé par le Directeur des Mines, le second par l'exploitant, le troisième par le Gouverneur de la région concernée. Les constatations des experts désignés sont faites en présence du Directeur des Mines ou de son délégué spécialement désigné.

Le rapport motivé des experts est adressé au Ministre qui statue et ordonne s'il y a lieu, la fermeture du chantier désigné.

ARTICLE 66 : En cas d'accident, quelle qu'en soit la cause, survenu dans un chantier ou dans ses annexes, et qui aurait occasionné la mort ou des blessures graves à un ou plusieurs ouvriers, le Directeur de l'exploitation, le Chef de chantier ou autres préposés sont tenus d'en donner immédiatement connaissance à l'autorité administrative la plus proche, au Directeur des Mines et au Gouverneur de la Région.

Cet avis, transmis par les voies les plus rapides, est suivi dans les quarante huit heures d'un rapport complet adressé aux mêmes destinataires. Ce rapport donne, avec croquis côté à l'appui, tous renseignements utiles et notamment l'identité de la ou des victimes, la nature des blessures, les circonstances et les causes présumées de l'accident.

Ce rapport ne dispense en aucune façon l'exploitant de l'établissement des documents prescrits par la réglementation relative à la déclaration des accidents du travail et des maladies professionnelles.

ARTICLE 67 : Dès que les autorités administratives ou de police auront été averties, soit par l'entreprise, soit par toute autre voie, d'un accident survenu dans un chantier d'exploitation ou dans ses dépendances, elles préviendront immédiatement les autorités supérieures et prendront conjointement avec le Chef du service régional des Mines, ou directement en son absence, les mesures nécessaires pour faire cesser le danger et en éviter la reprise ; elles pourront faire des réquisitions de personnel et donneront les ordres nécessaires.

L'exécution des travaux aura lieu sous la direction du Chef du service régional des Mines, ou en son absence, sous la direction d'experts ou techniciens délégués à cet effet par le Directeur des Mines.

ARTICLE 68 : Après tout accident grave, mortel ou collectif, l'exploitant doit s'abstenir de tous travaux susceptibles de dénaturer les lieux qui doivent être laissés en l'état.

Les travaux ne pourront reprendre et l'état des lieux être modifié qu'après enquête et avec l'autorisation du Chef du Service Régional des Mines ou en son absence, des autorités administratives locales qui auront procédé à l'enquête.

Les dispositions des deux premiers alinéas du présent article ne sont pas applicables lorsque le maintien des lieux en l'état au moment de l'accident est susceptible de compromettre la vie et la sécurité du personnel ou des installations vitales de la carrière.

Dans ce cas, l'exploitant prend, sous sa responsabilité, les mesures propres à faire cesser tout danger et rend compte des mesures prises dans le rapport d'accident prévu à l'article 66 ou dans un rapport complémentaire.

Les procès-verbaux d'enquête des autorités locales ou de police et du chef du service régional des Mines sont adressés au Ministre chargé des Mines et au Procureur de la République.

Dans tous les cas où un accident entraînerait des poursuites judiciaires, une copie du jugement sera adressée au Directeur des Mines.

Lorsqu'il y aura impossibilité de parvenir jusqu'au lieu où se trouvent les corps des ouvriers qui auront péri dans les travaux, les exploitants, directeurs ou chefs de chantiers seront tenus de faire constater cette circonstance par le chef du service régional des Mines ou un officier de police judiciaire qui en dressera procès-verbal et transmettra au Procureur de la République.

ARTICLE 69 : En application des dispositions de l'article 75 du Code minier, aucune indemnité n'est due à l'exploitant pour tout préjudice résultant des mesures ordonnées par l'administration pour l'application du présent règlement.

Les frais résultant des travaux entrepris à la diligence de l'administration en cas de péril imminent ou en cas de défaillance ou de refus de l'exploitant de se conformer aux injonctions du Ministre chargé des Mines, sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE IX. - DE LA SURVEILLANCE EXERCEE PAR L'ADMINISTRATION

ARTICLE 70 : Sous l'autorité du Ministre chargé des Mines, le Directeur des Mines et de la Géologie, les agents dûment habilités de la Direction des Mines et de la Géologie et les Chefs des services régionaux des Mines veillent à l'application des dispositions de la loi portant Code minier. Ils exercent à ce titre la surveillance administrative et technique de toutes les activités visées par le présent décret.

Ils procèdent, notamment au recueil, à l'élaboration, à la conservation et à la diffusion de la documentation sur le sous-sol de la République du Sénégal et à l'instruction des demandes d'octroi, de renouvellement, de fusion ou de transfert des titres miniers.

Ils ont, à tout instant, accès à tous travaux de recherches ou d'exploitation pour s'informer des conditions relatives à la sécurité et à l'hygiène du personnel employé et à la conservation des gisements sur lesquels sont exécutés ces travaux.

Ils sont en outre chargés, dans leur domaine de compétence, du contrôle et de la vérification, de la liquidation et du bon recouvrement des droits, de taxes et des redevances prévus par la législation minière en vigueur.

ARTICLE 71 : Conformément aux dispositions du Code minier, les chefs des services régionaux des Mines et tous autres agents dûment habilités par le Ministre chargé des Mines à exercer le contrôle technique dans les mines et les carrières et leurs annexes, veillent à ce que les installations relevant de leur contrôle soient aménagées en vue de garantir l'hygiène et la sécurité du personnel employé et des populations riveraines.

Ils disposent à cet effet, et dans cette limite, des pouvoirs des inspecteurs du Travail. Ils à la connaissance de l'Inspecteur du ressort les mesures qu'il ont prescrites et, le cas échéant, les mises en demeure qu'ils ont signifiées.

ARTICLE 72 : Toute ouverture ou fermeture d'un chantier de recherche ou d'exploitation de substances minérales utiles prévue au dernier alinéa de l'article 76 du Code minier fait connaître :

- Σ l'emplacement des travaux prévus avec plans à l'appui ;
- Σ le programme envisagé et les méthodes d'exploitation ou de recherche mises en oeuvre ;
- Σ les moyens prévus tant en personnel qu'en matériel ;
- Σ le nom du préposé à la direction technique du chantier.

ARTICLE 73 : Tous les exploitants de mines ou de carrières doivent se soumettre aux mesures qui peuvent être ordonnées en vue de la meilleure utilisation possible des gisements.

Sur chaque permis, concession ou autorisation, il est tenu régulièrement à jour :

- Σ un plan d'ensemble à l'échelle 1/5 000 ou à une échelle supérieure sur lequel sont figurés tous les renseignements d'ordre topographique, géologique et minier obtenus au cours des travaux ;
- Σ un plan à l'échelle 1/50 000 ou à une échelle supérieure des travaux de surface et des travaux souterrains ;
- Σ un registre d'avancement des travaux où sont consignés tous les faits importants concernant leur exécution et leurs résultats ;
- Σ un registre de contrôle de la main d'oeuvre employée ;
- Σ un registre d'extraction, stockage, vente et expédition des substances minérales utiles.

A l'expiration de la validité d'un permis d'une concession ou d'une autorisation d'exploitation, les plans et registres définis ci-dessus sont remis au Directeur des Mines et de la Géologie qui en assure la conservation.

En vertu des dispositions de l'article 68 du Code minier, le Directeur des Mines et de la Géologie et les agents habilités à cet effet peuvent se faire présenter et viser les plans et registres à chacune de leur visite. Ils font précéder leur visa de toute observation technique nécessaire. Leurs remarques ne sont pas exécutoires, sauf cas de danger prévu à l'article 75 du Code minier. Mais, leur inobservation engage la responsabilité du titulaire du titre minier et celle du préposé à la direction technique.

ARTICLE 74 : Le titulaire d'un permis de recherche ou d'exploitation ou d'une concession minière est tenu d'adresser au Directeur des Mines et de la Géologie les renseignements mensuels et annuels dans les formes prévues ci-après :

1/- RAPPORT MENSUEL

Le rapport mensuel donnera sous une forme succincte les renseignements suivants :

a) Personnel

par activité :

- Σ le nombre de journées oeuvrées ;
- Σ le nombre de journées de travail par catégorie.

b) Activités géologiques et géophysiques

- Σ Nature et statistiques des travaux effectués ;
- Σ Etat de l'avancement des travaux ;
- Σ Résultats obtenus ;
- Σ Le cas échéant, rapport de fin de campagne.

c) Production

- Σ Etat permettant de suivre la production du gisement, les stocks de minerais bruts, les ventes ;
- Σ Quantité de produits expédiés avec indication des acheteurs et des pays de destination ;
- Σ Prix FOB au port de chargement pour chaque expédition.

2/- RAPPORT ANNUEL

Avant la fin du premier trimestre de chaque année, le titulaire doit fournir un exposé de l'activité d'ensemble déployée au cours de l'année écoulée.

Ce rapport annuel comporte les renseignements suivants :

a) Informations générales sur la Société titulaire

- Σ Rappel succinct des éléments constitutifs de la Société et modifications intervenues en cours d'année, capital, conseil d'administration, etc...
- Σ Schéma détaillé nominatif de l'organisation de la société ;

b) Rappel de l'activité antérieure tant au point de vue de la recherche que la production

- Σ résumé succinct de l'activité au cours de l'année écoulée et des années antérieures ;
- Σ rappel systématique des principaux renseignements et résultats obtenus.

c) Situations du personnel

- Σ liste nominative du personnel cadre et des agents de maîtrise classés par catégorie ;
- Σ journées de travail oeuvrées ;
- Σ salaires de la main-d'oeuvre ;
- Σ effectifs moyens journaliers du personnel ouvrier y compris les effectifs travaillant pour le titulaire et appartenant à des entreprises de forage et de géophysique ;
- Σ état récapitulatif des accidents du travail survenus au cours de l'année écoulée.

d) Matériel

- Σ liste descriptive du matériel utilisé, remarques, rendements obtenus, consommation d'explosifs, de carburant, stocks.

e) Comptabilité

- Σ un état justificatif des dépenses effectuées sur la période écoulée conformément aux dispositions de l'article 70 du Code minier.

ARTICLE 75 : En application des dispositions de l'article 50 du Code minier les droits et taxes superficiaires prévus aux articles 47 et 49 du Code minier ainsi que le paiement des redevances forfaitaires fixées par les conventions attachées aux permis de recherche et visées à l'article 52 du

Code minier, sont liquidés et recouverts par le Chef du Service régional des Mines du lieu où s'effectue la recherche ou l'exploitation.

Le montant de ces droits, taxes et redevances forfaitaires est versé dans les caisses intermédiaires de recettes des services régionaux des Mines créées par arrêté ministériel.

Les droits fixes sont payables en un seul versement préalablement à l'établissement de l'acte contre remise d'un récépissé qui doit être joint à toute demande d'octroi, de renouvellement, de fusion ou de transfert d'un titre minier.

Au cas où le périmètre d'un permis de recherche, d'un permis d'exploitation, d'une concession minière ou d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière chevauche ou s'étend sur deux ou plusieurs régions administratives, le Ministre chargé des Mines désigne et notifie au titulaire le service régional des Mines seul compétent en la matière.

ARTICLE 76 : Avant la fin du second trimestre de chaque année, chaque titulaire d'un permis d'exploitation classé en régime minier ou d'une concession minière est tenu de fournir, au Directeur des Mines et de la Géologie, une déclaration de la valeur carreau mine des ventes annuelles réalisées au cours de l'année écoulée. Les taxes « ad valorem » sont liquidées conformément aux dispositions de l'article 50 du Code minier par arrêté du Ministre chargé des Mines ; elles sont recouvrées suivant les mêmes modalités que celles prévues à l'article 75 ci-dessus.

La commission prévue au deuxième alinéa de l'article 50 du Code minier, chargée d'émettre un avis sur la valeur taxable des substances minérales soumises à la taxe « ad valorem » prévue à l'article 47 du même code est composée comme suit :

- Σ Le Directeur des Mines et de la Géologie, Président ;
- Σ Un représentant du Ministre chargé des finances ;
- Σ Le Directeur Général des Douanes ou son représentant ;
- Σ Le Directeur Général des Impôts et Domaines ou son représentant ;
- Σ Le Directeur du Contrôle Economique ou son représentant ;
- Σ Un représentant de l'Assemblée Nationale ;
- Σ Un représentant du conseil Economique et Social.

Sur avis de la commission, le Ministre chargé des Mines peut déterminer en vue du paiement d'acomptes en cours d'exercice, la valeur taxable provisoire pour l'année suivante qui sera une certaine fraction de la valeur déterminée pour l'exercice en cours.

Après détermination de la valeur taxable de l'exercice écoulé, le reliquat des sommes dues au titre de la redevance « ad valorem » doit être acquitté dans les mêmes délais que ceux prévus au dernier alinéa de l'article 50 du Code Minier.

ARTICLE 77 : Avant le dixième jour de chaque mois, chaque titulaire d'un permis ou d'une autorisation d'exploitation de carrière est tenu de fournir au chef du service régional des mines du ressort, une déclaration en triple exemplaires concernant les volumes de matériaux extraits de la carrière le mois précédent.

Au vu de la déclaration fournie par l'exploitant de la carrière, le chef du service régional des Mines émet un bulletin de liquidation conforme aux dispositions de l'article 49 du Code minier. Les taxes d'extraction de matériaux de carrières sont recouvrées suivant les mêmes modalités que celles prévues à l'article 75 du présent décret.

ARTICLE 78 : Le Chef du Service Régional des Mines ou tout agent dûment habilité à cet effet procèdent sur les lieux au contrôle et à la vérification des quantités extraites ou de ventes déclarées par les exploitants en vertu des dispositions des articles 76 et 77 du présent décret.

L'exploitant est tenu à cette occasion de leur fournir les moyens de parcourir les travaux accessibles et de présenter toutes les informations utiles et pièces justificatives nécessaires sur l'état de sa comptabilité et les conditions dans lesquelles l'exploitation est conduite.

Tout contrôle des quantités extraites ou des ventes déclarées par les exploitants doit faire l'objet d'un procès-verbal de vérification signé conjointement par le Chef du service des Mines de la Région de ressort et par l'exploitant intéressé. Le procès-verbal est adressé au Ministre chargé des Mines par la voie hiérarchique.

Sans préjudice, des sanctions administratives prévues aux articles 81, 82 et 83 du présent décret, en cas de fausses déclarations par l'exploitant le montant des taxes à recouvrir peut être triplé.

En application de l'article 51 du Code minier, les taxes et redevances prévues aux articles 75, 76, et 77 du présent décret doivent être acquittées dans un délai de quarante cinq jours à compter de la date d'émission du bulletin de liquidation. En cas de retard dans le paiement, le montant de ces dernières sera majoré d'un intérêt calculé par application du taux d'escompte de la Banque Centrale augmenté de deux points.

Sans préjudice des sanctions administratives prévues par les articles 81, 82, et 83 du présent décret, en cas de défaut de paiement et après mise en demeure par le Ministre chargé des Mines, non suivi d'effet dans les délais impartis le montant des taxes à recouvrir sera doublé.

Les agents de la Direction des Mines, chargés du contrôle, percevront une indemnité proportionnelle au montant des taxes et amendes recouvrées dont le taux et les modalités de réparation seront fixés par arrêté conjoint du Ministre chargé des Mines et du Ministre chargé des Finances.

ARTICLE 79 : Dans tous les cas où un travail dont les frais incombent à l'exploitant a été fait d'office en exécution des prescriptions du présent décret, les sommes avancées sont recouvrées sur l'exploitant au moyen d'états établis par les chefs des services régionaux des mines et rendus exécutoires par l'autorité qui a décidé ces travaux.

Tout travail entrepris en contravention au présent décret et aux règlements pris pour son application peut être interdit par mesure administrative. Dans tous les cas où les contestations entre particuliers, concernant les empiétements de périmètres de permis, de concession ou d'autorisation d'exploitation sont portées devant les tribunaux civils, les rapports et avis du service des Mines peuvent tenir lieu de rapport d'expert.

ARTICLE 80 : Conformément aux dispositions de l'article 79 du Code minier les infractions au présent décret sont constatées par les agents de la Direction des Mines et de la Géologie dûment habilités à cet effet et assermentés, par les officiers de police judiciaire et par tous autres agents spécialement commissionnés à cet effet.

Les agents assermentés du service régional des Mines, les Officiers de police judiciaire et autres agents spécialement commissionnés à cet effet auront qualité pour procéder aux enquêtes et saisies et aux perquisitions s'il y a lieu.

La recherche des infractions peut entraîner le droit de visite corporelle.

Les contraventions aux dispositions du présent décret sont constatées comme en matière de police. Les procès-verbaux sont dressés par les agents assermentés du service des Mines ou par les Officiers de police judiciaire.

Les procès-verbaux sont transmis en originaux au Procureur de la République, les contrevenants sont poursuivis d'office, sans préjudice des dommages.

ARTICLE 81 : Toute infraction aux dispositions du présent décret ayant donné lieu à l'établissement d'un procès-verbal de constat et d'une mise en demeure en matière de sécurité, non suivie d'effet dans le délai imparti à l'exploitant par le Directeur des Mines, peut entraîner la suspension provisoire du permis de recherche, du permis d'exploitation, de la concession ou de l'autorisation d'exploitation.

Cette suspension provisoire pourra être prononcée sans délai par le Ministre chargé des Mines sur proposition du Directeur des Mines jusqu'à ce que l'objet de l'infraction ait été levé par l'exploitant ou le titulaire du permis de recherche.

ARTICLE 82 : Les permis de recherche, les permis d'exploitation ou les concessions minières octroyés en vertu de la loi n°88 06 du 26 août 1988 portant Code minier ainsi que le permis de recherche, les permis d'exploitation, ou les concessions minières en vigueur à la date de sa publication au journal peuvent être déchués et retirés :

- Σ Si l'activité de recherche ou l'exploitation est suspendue ou gravement restreinte sans motif légitime et de façon préjudiciable à l'intérêt général ;
- Σ En cas de non respect grave des obligations définies dans les conventions visées aux articles 18, 27 et 28 du Code minier ;
- Σ Pour non respect des règles d'hygiène et de sécurité mettant en danger la vie des personnes employées et des populations ;
- Σ Pour non versement des taxes et redevances minières prévues par le régime fiscal en vigueur ;
- Σ Pour abandon de recherches ou de l'exploitation pendant plus d'une année ;
- Σ Pour non renouvellement ou non transformation des permis de recherche, des permis d'exploitations ou des concessions minières dans les délais légaux.

En application des articles 23 et 30 du Code minier, l'annulation ou la déchéance ne pourra dans les cas susvisés être prononcée qu'après mise en demeure par le Ministre chargé des Mines, non suivi d'effet dans un délai de trois mois, les intéressés entendus.

ARTICLE 83 : Les autorisations d'ouverture et d'exploitation de carrière instituées en vertu de la loi n°88-06 du 26 août 1988 portant Code minier ainsi que les autorisations d'ouverture et d'exploitation de carrière en vigueur de la date de sa publication au journal officiel peuvent être déchues ou retirées pour l'un des motifs suivants :

- Σ non versement des droits et taxes prévus par le régime fiscal en vigueur ;
- Σ non respect des obligations relatives à la protection de l'environnement et des obligations relatives à l'urbanisme ou à la préservation du patrimoine forestier ;
- Σ non renouvellement de l'autorisation dans les délais légaux requis ;
- Σ non respect des règles d'hygiène et de sécurité ;
- Σ non observation de la législation minière ;
- Σ pour un abandon de l'exploitation durant une année.

En application de l'article 35 du Code minier, l'annulation ou la déchéance d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière peut être prononcée à tout moment, après mise en demeure par le Ministre chargé des Mines non suivie d'effet dans un délai d'un mois.

ARTICLE 84 : Tout exploitant de mine ou de carrière est tenu de remettre gratuitement une copie du présent décret et des consignes prises pour son exécution à chacun des chefs de chantier, surveillants ou autres agents préposés à la direction ou à la conduite des travaux.

Les consignes seront affichées en permanence aux lieux habituels pour les avis à donner aux ouvriers.

ARTICLE 85 : En application des dispositions de l'article 82 du Code minier, les permis et concessions minières attribués en vertu du décret n°61-357 du 21 septembre 1961 en vigueur à la date d'entrée en application du présent décret restent valables pour la durée pour laquelle ils ont été délivrés.

Toutefois, lorsque ces permis et concessions viendront à être renouvelés ou lorsque des permis d'exploitation ou concessions minières seront délivrés suite à un permis de recherche existant, les dispositions de la loi n°88-06 du 26 août 1988 portant Code minier et les dispositions du présent décret s'appliqueront aux permis et concessions minières renouvelés ou attribués.

Les bénéficiaires d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière accordée en vertu du décret n°61-356 du 21 septembre 1961 et de la loi n°72-22 du 19 avril 1972 sont tenus, dans un délai de trois ans à compter de la date de publication du présent décret au Journal officiel, de procéder au renouvellement de leur autorisation.

ARTICLE 86 : Sont abrogés toutes les dispositions contraires au présent décret et notamment le décret n°61-151 du 12 avril 1961 portant création du Conseil Général des Mines.

ARTICLE 87 : Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre du Développement Industriel et de l'Artisanat, le Ministre de la Fonction Publique et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 5 août 1989

Abdou DIOUF